



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-028

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP

24-2016-10-24-001 - Arrêté modificatif des représentants CHSCT - DDCSPP24 (2 pages) Page 6

DDFiP

24-2016-10-10-004 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 10 octobre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 9

DDT

24-2016-06-29-006 - Arrêté DDT/SEER/2016/012 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par le GAEC Lavis sur la commune de Fouleix. (9 pages) Page 13

24-2016-09-30-002 - Arrêté de dérogation aux mesures de prélèvements d'eau n° DDT/SEER/PEMA/2016/042. (1 page) Page 23

24-2016-10-07-005 - Arrêté inter-préfectoral du 7 octobre 2016 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective sur le sous-bassin de la Dordogne (23 pages) Page 25

24-2016-10-17-004 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Bussière-Galant (Haute-Vienne) et Champs-Romain (Dordogne) et du ruisseau de Chantres sur la commune de Milhac-de-Nontron (Dordogne). (10 pages) Page 49

24-2016-10-06-002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3318 du 6 octobre 2016 fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2016 (2 pages) Page 60

24-2016-10-06-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3319 du 6 octobre 2016 fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2016 (2 pages) Page 63

24-2016-10-06-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3319 du 6 octobre 2016 fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2016 (2 pages) Page 66

24-2016-10-18-001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3336 du 18/10/2016 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 (6 pages) Page 69

24-2016-10-17-002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3341 du 17 octobre 2016 portant modification de la réserve de chasse et de faune de l'ACCA de STE FOY DE LONGAS (3 pages) Page 76

24-2016-10-13-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/0044 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements Bass Team Périgord sur la commune de Montpon-Menesterol, en dérogation à l'arrêté n°DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016. (3 pages) Page 80

24-2016-06-23-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/019 portant prorogation à la déclaration d'intérêt général n°081557 à entreprendre par le syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord sur la rivière domaniale Isle. (2 pages)	Page 84
24-2016-07-01-022 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/021 portant Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien par le RVPB intéressant les cours d'eau non domaniaux et leurs affluents en Dordogne. (8 pages)	Page 87
24-2016-06-30-008 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration pour la réalisation d'un programme de travaux et aménagements pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue. (12 pages)	Page 96
24-2016-10-20-002 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/026 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Augignac. (8 pages)	Page 109
24-2016-07-18-005 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/027 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme 2016 de travaux d'effacement de 3 étangs sur la commune de Saint-Estèphe. (4 pages)	Page 118
24-2016-10-13-005 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/029 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Estèphe. (8 pages)	Page 123
24-2016-07-21-004 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/030 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping Les Nauves commune de Pays de Belves. (10 pages)	Page 132
24-2016-10-13-004 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/033 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Estèphe. (6 pages)	Page 143
24-2016-10-17-006 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/034 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau pour la pisciculture sur la commune de Saint-Pierre-De-Frugie. (6 pages)	Page 150
24-2016-10-17-005 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/037 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Monsaguel. (8 pages)	Page 157
24-2016-02-24-001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère. (14 pages)	Page 166
24-2016-10-18-005 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/038 mettant en demeure l'ASA de Montferrand du Périgord re présentée par M. Bernard Briaud de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de construction d'un barrage en travers du cours d'eau "la Couze". (4 pages)	Page 181
24-2016-10-18-004 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/043 mettant en demeure l'EARL du BOISSET représentée par M. AUTHIER sur la commune de Celles. (4 pages)	Page 186

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-005 - AP bureaux de vote Castels et Bézenac (2 pages)	Page 191
24-2016-10-10-006 - AP bureaux de vote Les Coteaux Périgourdin (2 pages)	Page 194
24-2016-10-27-004 - AP enregist SARL DELORD Tocane St Apre (12 pages)	Page 197
24-2016-10-21-002 - AP habilitation pompes funèbres CONSTAND (2 pages)	Page 210
24-2016-10-18-002 - AP HabilitPompFunGuy DA CRUZ (2 pages)	Page 213
24-2016-10-17-003 - ARR autorisant entrainement motocross 22 oct C Chamiers (3 pages)	Page 216
24-2016-10-18-003 - ARR portant convoc élection St Mayme de Pereyrol (3 pages)	Page 220
24-2016-10-26-003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises (2 pages)	Page 224
24-2016-10-26-002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte "Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes" (2 pages)	Page 227
24-2016-10-13-002 - arrete portant convocation des electeurs et fiant les modalites de depot des candidatures Brouchaud (3 pages)	Page 230
24-2016-10-10-003 - Arrêté portant reversement des crédits APRE dans le cadre de la généralisation du RSA (2 pages)	Page 234
24-2016-10-17-001 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière EPHAD "Les Clauds de Laly" à la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue. (2 pages)	Page 237
24-2016-10-21-001 - arrêté préfectoral habilitation dans le domaine funéraire M. Patrick MARTY (1 page)	Page 240
24-2016-10-11-002 - Arrêté préfectoral habilitation entreprise Jarnac Funéraires à Bergerac (1 page)	Page 242
24-2016-10-25-001 - SARL MAZIERE ET FILS habilFun (2 pages)	Page 244
24-2016-10-26-001 - SDCI Prop n°11 : Arrêté portant dissolution du syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées (2 pages)	Page 247
24-2016-10-13-001 - Transport matières sensibles - Arrêté13102016 portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation (2 pages)	Page 250
24-2016-10-27-003 - Vidéo-SDIS24-Savignac-les-églises-27102016 (2 pages)	Page 253
24-2016-10-27-002 - Vidéoprotection-Sarl Pharmacie du Palais-Périgueux-Arrêté-27102016 (2 pages)	Page 256
24-2016-10-27-001 - Vidéoprotection-Tabac SNC TEXIER-MONTPON-MENESTEROL-Arrêté27102016 (2 pages)	Page 259

SDIS

24-2016-06-29-005 - fin de fonctions médecin commandant de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 262
24-2016-07-13-005 - fin de fonctions médecin commandant de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 264
24-2016-08-01-003 - nomination médecin commandant de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 266
24-2016-08-01-002 - nomination médecin lieutenant colonel honoraire de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 268

24-2016-07-06-040 - nomination médecin lieutenant colonel honoraire de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 270
24-2016-04-26-005 - promotion au grade de médecin commandant de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 272
24-2016-04-26-004 - promotion médecin capitaine de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 274
24-2016-04-26-002 - promotion pharmacien lieutenant colonel de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 276
24-2016-04-26-003 - promotion pharmacien lieutenant colonel de sapeur pompier volontaire (1 page)	Page 278

DDCSPP

24-2016-10-24-001

Arrêté modificatif des représentants CHSCT - DDCSPP24

Arrêté modificatif portant désignation des membres du CHSCT - DDCSPP 24

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne :


En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
CHAUVIN Raphaëlle, CFDT	LE MONNIER Alain, CFDT
NIERO Bruno, CFDT	VOIRY Boris, CFDT
RENON Marie-France, FO	DEGROOTE Anne-Sophie, FO
LE GUYADER Emmanuel, FO	DUBOST Françoise, FO
GOMBAUD Gilles, UNSA	LECLERC Myriam, UNSA

Article 3 : L'arrêté du 05 octobre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 24 octobre 2016

Le directeur départemental,


Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric FIRON

DDFIP

24-2016-10-10-004

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 10 octobre 2016 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable par intérim du Service des Impôts des
Entreprises de Bergerac à ses collaborateurs



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté DDFiP/SIE de BERGERAC du 11/10/2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de BERGERAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Claude DUBAU, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Micheline HAMM	Inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	12 000€
Nancy FEYTOUT	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Geneviève MARQUE	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Daniel MALBRANQUE	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
José RODRIGUEZ	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Hervé POT	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Sophie LEBON	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Yannick DEVEAUX	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Gislaine HELLO	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Fabienne LEGAL	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine TENON	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Christophe BAUDETTE	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€
Robert PONS	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	6 000€

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP/SIE BERGERAC/2015/0030 du 1er SEPTEMBRE 2015

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 11 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac , le 11 octobre 2016

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises
de Bergerac

Marie-Christine BARJOU.

DDT

24-2016-06-29-006

Arrêté DDT/SEER/2016/012 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par le GAEC Lavisia sur la

Arrêté DDT/SEER/2016/012 portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par le GAEC Lavisia sur la commune de Fouleix.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/012
portant prescriptions complémentaires
pour la création et l'exploitation de réserves d'eau
pour l'irrigation par le GAEC LAVISA
sur la commune de FOULEIX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1991 autorisant Monsieur Alain Lavis à prélever de l'eau dans le ruisseau le Fouleix ;

Vu le dossier, déposé le 30 mars 2016 par l'ADHA pour le compte du GAEC LAVISA, la Fargonie, 24380 FOULEIX, enregistré sous le n° 24-2016-00065 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne en date du 24 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 31 mai 2016 ;

Considérant l'antériorité de la réserve existante de 15 000 m³ et son alimentation ;

Considérant l'autorisation de prélèvement d'eau régulièrement délivrée au GAEC LAVISA;

Considérant la situation du projet sur le bassin versant du Caudeau, ruisseau classé en première catégorie piscicole ;

Considérant le déficit quantitatif en période d'étiage du bassin du Caudeau ;

Considérant que le prélèvement d'eau actuel se fait en période estivale sur le Fouleix affluent du Caudeau ;

Considérant que le projet permet de supprimer le prélèvement estival dans le cours d'eau;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 août 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Objet de l'autorisation

Monsieur Alain Lavis, représentant le GAEC LAVISA, n° siret 47875296700016, ayant son siège social à la Fargonie 24380 FOULEIX, est autorisé :

- à créer une retenue d'eau au lieu-dit Fileyssant de 50 000 m³ sur la commune de Fouleix, en complément de la réserve existante ;
- à prélever de l'eau dans le Fouleix affluent du Caudeau masse d'eau FRFRR42_B, pour assurer le remplissage des réserves ;
- à exploiter le nouveau dispositif constitué du prélèvement dans le ruisseau du bassin de reprise et des deux réserves de stockage d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : CREATION DE LA RESERVE DE FILEYSSANT

Article 3 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	FOULEIX	Situation de la réserve :	Fileyssant B1 N°72, 73 et 74
Superficie du plan d'eau :	11 200 m ²	Volume de la réserve :	50 000 m ³
Diamètre du tuyau Trop plein :	PVC Ø 110 mm	Diamètre du tuyau de vidange:	PEHD Ø 200 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	8,61 m	Profondeur maximum de la réserve :	8,23 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 2H/1V extérieur 3H/1V	Revanche :	0,50 m

Le barrage de retenue est établi de façon à assurer la stabilité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renard sur la conduite de vidange, la qualité et le compactage des matériaux utilisés.

Article 4 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et le dimensionnement des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions pour limiter l'effet de l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'incident et les mesures prises.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RESERVES

Article 5 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Bassin de reprise	Réserve du Bourg existante	Réserve de la Fargonie à créer
Situation cadastrale	La Fourquerie B1 n° 839 et 842	Le Bourg est C1 n° 372 ET 935	Fileyssant B1 n°72, 73 et 74
Capacité utile	1 500m ³	15 000 m ³	50 000 m ³
Surface	600 m ²	3 700 m ²	9 500 m ²
Trop Plein	Fossé de 40x40 cm dans le terrain naturel*	Point bas pour passage préférentiel	Tuyau DN 110

	Bassin de reprise	Réserve du Bourg existante	Réserve de la Fargonie à créer
Vidange	Non vidangeable	Canalisation d'irrigation	Tuyau DN 200
Hauteur du barrage	Bassin creusé	5,00m	8,61m
Dispositif de remplissage	Dérivation du Fouleix par tuyau PVC DN 110 avec coude de réglage	Pompage à partir du bassin de reprise	

Article 6 : Exploitation des réserves

Le permissionnaire assure l'entretien des barrages et des abords des plans d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien éventuel des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un fossé, ou tout drainage équivalent, est réalisé en pied du barrage afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur les barrages.

Alimentation

Les réserves sont alimentées par pompage des eaux du Fouleix à partir d'un bassin de reprise existant en bordure du ruisseau.

Les eaux sont dérivées par un tuyau PVC DN 100 mm implanté dans la berge du ruisseau. Un coude de réglage permet de régler le niveau de la prise d'eau.

Le prélèvement dans le cours d'eau du Fouleix se fait pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mai.

En dehors de cette période le tuyau d'alimentation des réserves est fermé.

Le débit minimum, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau à maintenir en permanence dans le Fouleix est fixé à 5 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur à 5 l/s.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à la valeur de 5 l/s, tout prélèvement est interdit et la dérivation est fermée.

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une échelle étalonnée ou d'un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé.

Répartition annuelle des volumes prélevés dans le ruisseau :

- 15 000 m³ seront stockés dans la réserve du Bourg,
- 50 000 m³ seront stockés dans la réserve de la Fargonie,
- 20 000 m³ seront directement utilisés pour l'irrigation de printemps avant le 31 mai.

L'installation comporte un dispositif de mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R214-58 du code de l'environnement.

Trop plein – Déversoir de crue

Les ouvrages de trop plein des réserves sont dimensionnés pour évacuer au minimum le débit de remplissage.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête des barrages.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur les barrages.

Vidange

Le dispositif de vidange de chaque réserve est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges hors période d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Si le rejet se fait dans le ruisseau, le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments dans le ruisseau.

Tous les dispositifs utiles à la filtration ou à la décantation des matières en suspension sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée à l'aval immédiat de rejet des eaux dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure afin de respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Tous les poissons qui dévalent lors de vidanges hors période d'irrigation, doivent être capturés et triés sur place. Une grille avec un espacement maximum de 5 mm sera mise en place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

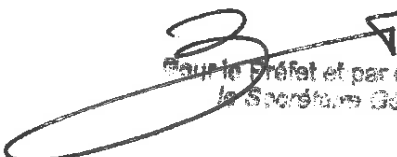
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Fouleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Lavis, pétitionnaire.

Périgueux, le 29 JUIN 2016


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marco BASSACET

DDT

24-2016-09-30-002

Arrêté de dérogation aux mesures de prélèvements d'eau n°
DDT/SEER/PEMA/2016/042.

Arrêté de dérogation aux mesures de prélèvements d'eau n° DDT/SEER/PEMA/2016/042.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Dérogations aux mesures de restrictions de
prélèvements d'eau

n° DDT/SEER/PEMA/2016/042

2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 et notamment l'article 7 qui permet de mettre en place des mesures dérogatoires pour certaines productions ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 interdisant tout prélèvement d'eau dans le bassin versant de la Dordogne aval, sous-bassin de gestion de la Couze ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2016 par Monsieur Bernard BRIAUD domicilié à « La Métaderie » 24440 MONTFERRAND DU PERIGORD, relative à l'irrigation de cultures de kiwis dans le sous-bassin de gestion de la Couze, enregistré dans le plan annuel de répartition 2016 sous le n° 1164 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 susvisé précise que les cultures de petits fruits font partie des cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard BRIAUD est autorisé à déroger à l'interdiction totale de prélèvement d'eau dans le sous-bassin de la Couze pour la campagne estivale 2016.

La surface à irriguer est limitée à six mille m² (6 000 m²) de cultures de kiwis. Le volume maximum autorisé est de 1 500 m³ jusqu'au 30 octobre 2016. Le débit maximum prélevé sera de 45 m³/h. Le prélèvement dans la Couze est situé au lieu-dit « Fontaine de Montferrand » commune de Montferrand du Périgord (24 440), parcelle cadastrale n°AS36. Cette mesure dérogatoire peut-être actualisée ou levée en tant que de besoin par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé dans le cadre de l'arrêté cadre du 9 juillet 2012.

L'index de départ du compteur pris comme référence pour le volume autorisé est de 51 532 m³.

Article 2 : En application de l'article L. 214-18 de l'environnement, les ouvrages de prélèvement des eaux devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent. **En tout état de cause, il est interdit d'effectuer des travaux en vue de maintenir ou d'accroître les prélèvements (seuil, barrage de toute nature, décaissement du lit mineur, ...).**

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2016

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques


Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-10-07-005

Arrêté inter-préfectoral du 7 octobre 2016 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme
unique de gestion collective sur le sous-bassin de la
Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Le Préfet du CANTAL	Le Préfet de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORREZE	Le Préfet de la CREUSE	La Préfète de la DORDOGNE
Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	La Préfète du LOT	Le Préfet de LOT- et-GARONNE	La Préfète du PUY-de-DOME	

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne en date du ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 février 2016 et complétée le 6 juin 2016 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître un volume total de 69,3 millions de m³ dont 64,2 millions pour la période estivale ;
- Vu** le rapport au CODERST du 20 juin 2016 du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne

que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que, pour neuf périmètres élémentaires, la somme des volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne s'avère supérieure aux volumes soutenable par le milieu pour la période estivale ;

Considérant que les besoins exprimés par certains irrigants sont surestimés; que, dans l'attente de la validation de l'arrêté de l' « autorisation unique », l'organisme unique n'a pas pu encore mettre en œuvre les règles de répartition et les réajustements prévus dans le dossier déposé; que dans ces conditions, il convient de prévoir des dispositions particulières pour ne pas pénaliser l'ensemble des irrigants ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

ARRETEMENT

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation
du sous-bassin de la Dordogne

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexes 1 et 2.

Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016) ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau ;
 - Lutte antigel ;
 - Irrigation de printemps.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle sur neuf bassins élémentaires.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés (m3)	Rappel des volumes prélevables notifiés en 2012 (m3)	Volumes alloués en période estivale (suivant l'arrêté d'autorisation)(m3)
(210) Dordogne des grands barrages	1 226 200	2 050 000	1 226 200
(211) Dordogne Karstique	13 290 705	14 150 000	13 290 705
(36) Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	1 320 000
(212) Corrèze	144 881	136 000	136 000
(213) Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	3 155 000
(214) Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	14 092 000
(71) Isle amont	2 011 105	1 180 000	1 180 000
(72) Auvézère	1 358 320	1 150 000	1 150 000
(73) Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	7 200 000
(215) Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	5 000 000
(76) Nizonne	4 556 424	4 997 000	4 556 424
(77) Tude	1 398 521	1 653 000	1 398 521

(78) Dronne aval	3 852 680	3 523 000	3 523 000
(79) Isle bassin aval	2 249 520	2 966 000	2 249 520
Total	64 223 731	62 792 000	59 477 370

Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale (m3)	Période printanière (m3)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
Total	1 457 860	3 679 359

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016/2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexe 1) et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

Titre II – Dispositions finales

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Dispositions transitoires

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Prise en compte anticipée des retenues déconnectées :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu. Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation au plan de répartition, les prélèvements pourront s'effectuer dans les retenues disposant d'un acte administratif ou indiscutablement déconnectées et assurant la pleine transparence hydraulique à condition de ne pas dépasser, pour la période estivale 2016, le volume utile de la retenue.

Régularisation des demandes des irrigants auprès de l'OUGC

Certains irrigants disposent d'anciennes autorisations de prélèvement pour la campagne 2016 devenues caduques suite à l'autorisation unique pluriannuelle qui se substitue à toutes les autorisations. Certains n'ont pas effectué les demandes nécessaires auprès de l'OUGC pour obtenir une nouvelle autorisation pour la campagne 2016/2017.

A titre exceptionnel, l'OUGC pourra modifier le « plan annuel de répartition » pour prendre en compte les autorisations de prélèvement délivrées pour la campagne 2016.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la

Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, pour une durée d'un an ;

- d'une parution d'un avis dans un journal local ou régional de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

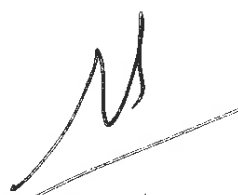
Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 07 OCT. 2016

La Préfète de la DORDOGNE



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Agen le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le 07 OCT. 2016

Le Préfet du CANTAL

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Angoulême le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE

Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet
La Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le 07 OCT. 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la GIRONDE**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

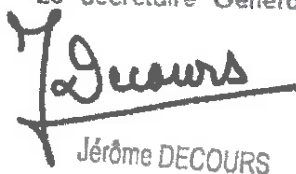


Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Limoges le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Tulle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Cahors le 07 OCT. 2016

La Préfète du LOT

La Préfète



Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Guéret le 07 OCT 2016

Le Préfet de la CREUSE

Philippe CHOPIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Clermont Ferrand le 07 OCT. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME

La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMAYSSON

Annexe 1 : Plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

1) En application de l'article 2 de l'arrêté, les volumes demandés dans le plan de répartition initial sont assortis d'un coefficient d'ajustement pour les neuf bassins élémentaires suivants afin de respecter le volume homologué pour chaque bassin versant.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés en période estivale	Volume homologué en période estivale	coefficient d'ajustement appliqué
Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	0,938
Corrèze	144 881	136 000	0,939
Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	0,883
Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	0,935
Isle amont	2 011 105	1 180 000	0,587
Auvézère	1 358 320	1 150 000	0,847
Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	0,929
Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	0,790
Dronne aval	3 852 680	3 523 000	0,914

2) Détail du plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Lutte antigel (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2017 - 31 mai 2017)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveurs prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

DDT

24-2016-10-17-004

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général
et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du
Code de l'environnement pour les travaux nécessaires à la

*Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement pour les travaux nécessaires à la restauration de la
continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Bussière-Galant (Haute-Vienne)
et Champs-Romain (Dordogne) et du ruisseau de Chantres sur la commune de Milhac-de-Nontron
(Dordogne).*

ruisseau de Chantres sur la commune de
Milhac-de-Nontron (Dordogne).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt et risques

Direction départementale des territoires de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la rivière Dronne sur les communes de Bussière-Galant (Haute-Vienne) et Champs-Romain (Dordogne) et du ruisseau de Chantres sur la commune de Milhac-de-Nontron (Dordogne)

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric HULOT chef du service eau, environnement, forêt et risques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET chef du service eau, environnement, risques de la Dordogne ;

Vu le programme européen LIFE 13 NAT/FR/000506 concernant la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne 2014-2020 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 21 juillet 2016 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, enregistré sous le n° 24-2016-00194 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 17 août 2016 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;

Vu les décisions du comité de pilotage " Étude et maîtrise d'œuvre 8 ouvrages hydrauliques " ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 7 octobre 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier électronique le 7 octobre 2016 concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le programme de travaux envisagé s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique de la Haute-Dronne visant à la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;

Considérant que la Dronne figure dans la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif au rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que ce classement implique une obligation d'aménagement et de gestion visant au rétablissement de la continuité écologique dans un délai de 5 ans, soit avant le 9 novembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés, ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural, les travaux de restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier déposé par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin – La Barde – 24450 LA COQUILLE, relatif à l'aménagement des 3 ouvrages transversaux suivants, dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sur la Haute-Dronne :

Site	Rivière	Masse d'eau	Commune	Département
N° 3 : étang du moulin des Peines	La Dronne	FRFR29 "la Dronne de sa source au confluent du Manet"	Bussière-Galant	Haute-Vienne (87)
N° 7 : ancienne carrière du Manet	Le Manet	FRFR29-4 « le Manet »	Champs-Romain	Dordogne (24)
N° 9 : seuil sur le Chantres	Le Chantres	FRFR32-1 « le ruisseau de Chantres »	Milhac-de-Nontron	Dordogne (24)

Le dossier précité peut être consulté auprès du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 2 : Durée de validité de la décision

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Objectifs des travaux

Les travaux envisagés, concernant l'aménagement de 3 ouvrages transversaux s'inscrivent dans le cadre du programme européen LIFE 13 NAT/FR/000506 concernant la préservation de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne.

Article 4 : Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014

L'application de ces rubriques est détaillée ouvrage par ouvrage dans le présent arrêté à l'article 8.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 5 : Financement des travaux

Les financements sont supportés par le fond européen LIFE+, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la DREAL Limousin, les régions Aquitaine et Limousin, le département de la Dordogne et l'association Initiative Biosphère Dordogne.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 6 : Modification substantielle du programme de travaux

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Information et conventions avec les propriétaires

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Des conventions spécifiques fixant l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront par ailleurs établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées. L'intégralité des conventions sera signée par les deux parties avant le démarrage des travaux.

Article 8 : Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Site n°3 : Etang du moulin des Pelnes - commune de Bussière-Galant (Haute-Vienne)

L'aménagement consiste en la suppression des deux passages busés existants et au remplacement par deux ouvrages de type PIPO (passage inférieur portique ouvert) de 2,5

m de large et 1,5 m de haut. Les ouvrages ne présentent pas de radier, mais des semelles stabilisatrices latérales afin de conserver un fond de lit naturel. Afin de conserver un substrat attractif, une couche de matériaux graveleux (20/150) sera mise en place sur environ 30 centimètres d'épaisseur sous chaque ouvrage selon un profil incurvé. Afin de stabiliser le lit à la transition amont et aval des ouvrages, un seuil de stabilisation de fond en enrochement (diamètre 30 à 50 centimètres) sera prévu sur environ 3 mètres linéaires à l'amont et 2 mètres linéaires à l'aval de chaque ouvrage.

Les dimensions des ouvrages sont :

- ouvrage A (amont) :
 - largeur intérieure : 2,50 m
 - longueur 7,00 m
 - hauteur intérieure : 1,50 m
- ouvrage B (aval) :
 - largeur Intérieure : 2,50 m
 - longueur 5,00 m
 - hauteur intérieure : 1,50 m

Le protocole de dérivation est le suivant :

- Pêche électrique de sauvegarde sur le bras déconnecté ;
- Mise en place d'un batardeau en entrée de bras et déviation des écoulements dans l'étang ;
- Mise en place d'un batardeau en amont de la zone de chantier (big-bag sur membrane étanche) pour mise à sec de la section travaillée et pompage des eaux résiduelles puis rejet en aval immédiat sur surfaces enherbées ;
- Mise en place de filtres en aval de la zone de travaux (cage grillagée transversale remplie de paille décompactée) pour captage des matières en suspension avec entretien régulier de la paille ;
- A l'achèvement des travaux, remise en eau progressive du bras avec maintien des filtres aval tant que les eaux sont chargées en matières en suspension ;
- Démontage des filtres

La réalisation des travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur de la Dronne relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Site n°7, ancienne carrière du Manet - commune de Champs-Romain (Dordogne)

Les travaux consistent en la suppression des buses et des remblais contigus permettant la mise en sécurité du site, puis la remise en état du lit et de la tête de l'ancien ouvrage. Ils comprennent les principales étapes suivantes :

- Création d'une piste d'accès au lit de la rivière en rive droite ;

- Débroussaillage, abattage et dessouchage des arbres présents sur l'emprise des travaux ;
- Débardage des arbres tombés dans le cours d'eau ;
- Mise en place d'un batardeau en amont de la zone de chantier (big-bag sur membrane étanche) pour mise à sec de la section travaillée et dérivation temporaire des eaux du cours d'eau en gravitaire ou par pompage via une canalisation passant dans l'ouvrage et se déversant en aval de la zone de travaux et pêche électrique de sauvetage si nécessaire. Les eaux de ruissellement et d'infiltration provenant de la zone de chantier seront restituées au milieu après décantation ;
- Mise en place de filtres à matières en suspension en aval de la zone de travaux (cage grillagée transversale remplie de paille décompactée) avec entretien régulier de la paille ;
- Démontage et évacuation des trois buses béton en sortie d'ouvrage et des remblais contigus ;
- Evacuation des remblais et blocs effondrés dans le lit en sortie d'ouvrage ;
- Remise en état des parements de la tête aval de l'ouvrage (y compris murs et retour) ;
- Remise en état du fond du lit permettant une circulation opportune des écoulements vis-à-vis de la faune piscicole (agencement des blocs existants) sur 10 à 15 mètres ;
- Rétablissement du chemin forestier au droit de l'ancien ouvrage (y compris reprise des accotements) ;
- A l'achèvement des travaux, remise en eau progressive du tronçon avec maintien des filtres aval tant que les eaux sont chargées en matières en suspension ;
- Démontage des filtres ;
- Réalisation d'un plan de récolement et levé topographique du profil en long du cours d'eau (50 mètres en amont et 100 mètres en aval).

La réalisation des travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur du Manet relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Site n°9 : seuil sur le Chantres - commune de Milhac-de-Nontron (Dordogne)

L'aménagement consiste en la suppression du seuil transversal, l'aménagement du radier du pont puis le rééquilibrage du profil en long sur un linéaire de 40 mètres environ. Il comprend :

- Travaux de recépage sélectif des arbres riverains situés en sommet de berges ;
- Evacuation des éventuelles poches de sédiments fins ;

- Mise en place de matériaux grossiers (50/250 mm) d'apport en amont et en aval du pont cadre dans les fosses existantes (volume total de matériaux mis en place d'environ 25 m³) ;
- Mise en place de quatre barrettes en bois ou en béton de 10 centimètres de haut, fixées de façon alterne en surface du radier (soit 1 barrette / 2,40 m) ;
- Découpe en biseau des maçonneries des murs latéraux existants entre le seuil et le pont cadre (au niveau des ancrages avec le seuil).

Le protocole de dérivation et les modalités de gestion des matières en suspension sont les suivants :

- Travaux forestiers, libération des emprises et pêche électrique de sauvegarde sur le tronçon travaillé si nécessaire ;
- Mise en place d'un batardeau en amont de la zone de chantier (big-bag sur membrane étanche) pour mise à sec de la section travaillée et dérivation temporaire des eaux du cours d'eau en gravitaire ou par pompage via une canalisation passant dans l'ouvrage existant et se déversant en aval de la zone de travaux. Les eaux pompées dans la zone mise en assec feront l'objet d'une décantation avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Réalisation d'une pêche de sauvetage si nécessaire dans la partie mise en assec ;
- Mise en place de filtres à matières en suspension en aval de la zone de travaux (cage grillagée transversale remplie de paille décompactée) avec entretien régulier de la paille ;
- A l'achèvement des travaux, remise en eau progressive du tronçon avec maintien des filtres aval tant que les eaux sont chargées en matières en suspension ;
- Démontage des filtres.

La réalisation des travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur du Chantres relève du régime de la déclaration préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Après travaux, un levé topographique du profil en long de la zone située de 50 mètres en amont à 100 mètres en aval du chantier sera transmis aux services en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend sur une période allant de septembre à mi-novembre. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

date de début des travaux à date de fin des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'ONEMA concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux concernant chacun des sites ;

- un plan pour chaque site mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur les 3 sites avec les services en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du PNRPL.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA concernés.

Article 10 :

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires aux services de police des eaux un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 11 :

Après intervention, les ouvrages résiduels modifiés seront restitués aux propriétaires des lieux. Chaque propriétaire sera alors responsable du reste de l'ouvrage, et de la section de cours d'eau lui appartenant, et devra en assurer l'entretien conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, maître d'ouvrage, assurera néanmoins une mission de surveillance post-travaux dans le cadre du programme LIFE : suivi de l'état des berges, de la ripisylve, de la fonctionnalité des aménagements réalisés et de la stabilité des matériaux apportés, afin d'évaluer notamment la nécessité d'interventions complémentaires ultérieures.

Les propriétaires riverains ne devront en aucun cas effectuer des interventions sur les cours d'eau susceptibles de compromettre la continuité écologique rétablie au travers du programme de travaux déclaré d'intérêt général au travers du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Bussière-Galant (Haute-Vienne), Champs-Romain (Dordogne) et Milhac-de-Nontron (Dordogne) pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) et de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Dordogne, les maires des communes de Bussière-Galant (Haute-Vienne), Champs-Romain (Dordogne) et Milhac-de-Nontron (Dordogne), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du parc naturel régional Périgord-Limousin, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

P/ A Limoges, le 17 OCT. 2016
Le Préfet de la Haute-Vienne
et par subdélégation

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques


Eric NULOT

P/ A Périgueux, le 17 OCT. 2016
La préfète de la Dordogne
et par subdélégation
Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-10-06-002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3318 du 6 octobre 2016
fixant le barème départemental d'indemnisation pour les
pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/16-3318

**ARRÊTÉ FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LES
PERTES DE RÉCOLTE SUR PRAIRIES ET PAILLE POUR L'ANNÉE 2016**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les pertes de récolte sur prairies et pour la paille pour la saison 2016 ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Perte de récolte des prairies	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Foin	11,20 €	-
Paille	3,00 €	30/08/16

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 octobre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Didier KHOLLER

DDT

24-2016-10-06-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3319 du 6 octobre 2016
fixant le barème départemental d'indemnisation des
céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année
2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/16-3319

**ARRÊTÉ FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX
POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2016**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2016, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	20,70 €	15 août
Blé tendre panifiable	14,20 €	15 août
Orge de mouture	11,50 €	15 août
Orge brassicole de printemps	17,00 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	14,80 €	15 août
Avoine noire	15,70 €	15 août
Seigle	14,40 €	15 août
Triticale	11,60 €	15 août
Colza	33,90 €	15 août
Pois	24,70 €	15 août
Féveroles	19,70 €	15 août
Méteil	18,70 €	15 août

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 octobre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier KHOLLER

DDT

24-2016-10-06-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3319 du 6 octobre 2016
fixant le barème départemental d'indemnisation des
céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année
2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/16-3319

**ARRÊTÉ FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX
POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2016**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2016, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	20,70 €	15 août
Blé tendre panifiable	14,20 €	15 août
Orge de mouture	11,50 €	15 août
Orge brassicole de printemps	17,00 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	14,80 €	15 août
Avoine noire	15,70 €	15 août
Seigle	14,40 €	15 août
Triticale	11,60 €	15 août
Colza	33,90 €	15 août
Pois	24,70 €	15 août
Féveroles	19,70 €	15 août
Méteil	18,70 €	15 août

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 octobre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier KHOLLER

DDT

24-2016-10-18-001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3336 du 18/10/2016
autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand
cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons
d'hivernage 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement - Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/16-3336 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) POUR LES SAISONS D'HIVERNAGE 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le rapport de la DDT de la Dordogne du 17 mai 2016 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2015-2016 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
Vu l'avis du comité technique de la pêche qui s'est réuni le 18 octobre 2016 ;

Considérant d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.
Ces opérations auront lieu pendant les périodes d'hivernage 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.
Le quota de prélèvement est fixé pour ces trois saisons à **1 650 individus** à raison de **550 par an**.

Article 2 : Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 350 par an.

Les prélèvements pourront avoir lieu sur les cours d'eau suivants :

- Zone 1 : **sur la Vézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 2 : **sur la Dordogne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne (à l'exclusion des emprises EDF) ;
- Zone 3 : **sur l'Isle**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 4 : **sur la Dronne**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 5 : **sur la Côte**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 6 : **sur l'Auvézère**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 7 : **sur la Loue**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 8 : **sur le Dropt**, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, la destruction est aussi autorisée dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention. Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au 28 février de chaque année.

Les tirs de destruction pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours, dont la demande d'autorisation sera visée par la FDAAPPMA. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse ;
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC) et de la FDAAPPMA ;
- lieutenants de louveterie.

Deux modes d'intervention seront possibles :

A – tirs réalisés sur les dortoirs, de jour, sous la responsabilité d'un agent assermenté et sous la coordination de la FDAAPPMA, par un groupe de 30 tireurs maximum. La FDAAPPMA préviendra la DDT de toute opération au moins 48h à l'avance.

B – tirs réalisés sur les reposoirs des oiseaux en activité, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. Ces actions devront faire l'objet d'une autorisation annuelle de destruction à tir. La demande (formulaire - annexe 1) sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 350 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mars** de chaque année (2017, 2018 et 2019), et ce, **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Les embarcations sont autorisées uniquement pour la récupération des cadavres. Toutefois, les oiseaux blessés pourront être achevés depuis le bateau à la stricte condition que le tir soit sans danger pour les personnes et les bâtiments ou les embarcations à proximité ; dans tous les cas les règles de sécurité publique seront strictement observées ainsi que la réglementation relative à la navigation fluviale.

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir et le service départemental de l'ONCFS seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction. Pour les opérations sur les dortoirs définies ci-dessus, l'information sera donnée en sus à la brigade locale de gendarmerie.

Article 3 : Les prélèvements sur piscicultures et eaux libres périphériques s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur piscicultures et eaux libres périphériques est fixé à 200 par an.

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.
Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Ces destructions sont soumises à autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction auront lieu **à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au 28 février de chaque année.**

Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisé que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 200 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mai** de chaque année (2017, 2018 et 2019), et **ce même si aucun prélèvement n'a été effectué**.

Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 4 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

Article 5 : L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 7 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

Article 8 : En fin de campagne, la FDAAPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 20 mai de chaque année.

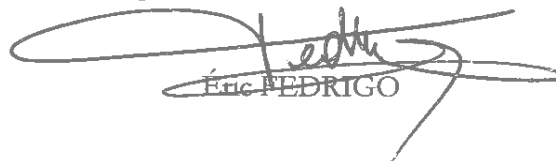
Article 9 : Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier de chaque année, aucune opération de destruction (par tir) ne sera organisée durant la période allant du 1^{er} janvier au 18 janvier inclus de chaque année.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 octobre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Éric FEDRIGO

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur eaux libres – tirs sur reposoirs
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux
 qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...

➤ **Dénomination et adresse du demandeur (président APPMA ou autre à préciser) :**

NOM, Prénom :

Adresse complète :

N° téléphone fixe et/ou portable :

Adresse mail :

➤ **Identification du cours d'eau :**

Dordogne – Vézère – Auvézère – Isle – Dronne – Côte – Loue - Dropt (1)
 (Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention préférentielles)

- Commune(s) concernée(s) :

.....

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser valide (5 maximum y compris le responsable + suppléants) :**

Titulaires	Suppléants
Responsable de l'opération (obligatoirement assermenté)	(obligatoirement assermenté)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

.....

A _____, le ____ / ____ /20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDAAPPMA :

(1) rayer la mention inutile

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur piscicultures et eaux libres périphériques
 (à adresser à la FDAAPPMA – 16 rue des prés – 24000 Périgueux
 qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 20 ... / 20 ...

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

NOM, Prénom :

Adresse complète :

N° téléphone fixe et/ou portable :

Adresse mail :

➤ **Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation :

- Lieu-dit :

- N° Section :

- N° parcelle cadastrale :

- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT :

- Superficie :

- Coordonnées du propriétaire : (si elles diffèrent de celles du demandeur)

(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention)

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (12 maximum) :**

1 :

2 :

3 :

4 :

5 :

6 :

7 :

8 :

9 :

10 :

11 :

12 :

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

.....

A _____, le ____ / ____ / 20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDAAPPMA :

DDT

24-2016-10-17-002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/16-3341 du 17 octobre 2016
portant modification de la réserve de chasse et de faune de
l'ACCA de STE FOY DE LONGAS

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°DDT/SEER/EMN/16-3341

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE STE FOY DE LONGAS**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINTE FOY de LONGAS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°991712 du 15 septembre 1999 approuvant la réserve de chasse de l'ACCA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de SAINTE FOY de LONGAS ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique et dans le but de favoriser la protection du gibier ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°991712 du 15 septembre 1999 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de SAINTE FOY de LONGAS est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINTE FOY de LONGAS est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 76 ha 20 a 52 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINTE FOY de LONGAS, le Président de l'ACCA de SAINTE FOY de LONGAS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SAINTE FOY de LONGAS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 17 octobre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Section	n° de parcelle	Surface (m²)
	372	5100,00
	373	2859,00
	374	13323,00
	375	1831,00
	376	18883,00
	379	2594,00
	380	3044,00
	382	2965,00
	384	1113,00
	385	2406,00
	386	1193,00
	387	15011,00
	388	579,00
	389	118,00
	390	107,00
	391	6019,00
	392	864,00
	394	1469,00
	395	719,00
	396	2062,00
	397	1130,00
	398	3625,00
	400	1588,00
	401	14872,00
	402	7296,00
	403	1284,00
	404	5109,00
	405	18577,00
C	406	803,00
	407	2803,00
	408	32193,00
	409	3405,00
	410	4402,00
	411	666,00
	412	653,00
	413	19732,00
	414	10936,00
	415	14998,00
	416	7206,00
	417	2270,00
	418	3470,00
	419	7825,00
	564	363,00
	627	1458,00
	634	2131,00
	636	666,00
	637	680,00
	648	2504,00
	650	1373,00
678	2611,00	
679	14952,00	
685	539,00	
687	1790,00	
690	475,00	
704	1863,00	
708	81,00	
709	44382,00	
745	19845,00	
746	11012,00	
TOTAL		353827,00

Section	n° de parcelle	Surface (m²)
A	57 ptie	3280,00
	59 ptie	1600,00
	60 ptie	850,00
	61	890,00
	62 ptie	900,00
	240 ptie	250,00
	241	4450,00
	242 ptie	14000,00
	243 ptie	1100,00
	244 ptie	86900,00
	245	20308,00
	246	61157,00
	249	52125,00
	250	51281,00
	251	8496,00
	252	2366,00
	253	3614,00
	254	3497,00
	272	3603,00
	273	79657,00
274	46,00	
275	2859,00	
276	2844,00	
519	2152,00	
TOTAL		408225,00

TOTAL RCFS ST FOY DE LONGAS	76 ha 20a 52ca
------------------------------------	-----------------------

DDT

24-2016-10-13-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/0044 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements Bass Team Périgord
sur la commune de Montpon-Menesterol, en dérogation à

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/0044 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements Bass
Team Périgord sur la commune de Montpon-Menesterol.*
l'arrêté n°DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/0044 autorisant
la manœuvre de vannes et des empellements
Bass Team Périgord
Commune de Montpon-Ménestérol

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

VU la demande de dérogation présentée le 28 septembre 2016 par la Bass Team Périgord - ferme auberge de la Cati – 24400 Saint-Géry, afin d'obtenir l'autorisation d'abaisser les biefs sur le barrage des Moulineaux à Montpon, situé sur la rivière domaniale ISLE, d'environ 0,20 à 1,00 m afin d'organiser le championnat de France de pêche sportive sur la commune de Montpon-Ménestérol ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'association Bass Team Périgord - ferme auberge de la Cati – 24400 Saint-Géry, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2016/015 du 08 juillet 2016 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département.

Article 2 : dans le cadre de l'organisation des épreuves sportives du championnat de France de pêche sportive, l'association Bass Team Périgord est autorisée à manœuvrer les vannes et à abaisser le niveau du bief des Moulineaux de 1 mètre maximum par rapport au niveau légal minimum des eaux (28,47NGF selon le règlement d'eau du 26/01/1981) soit **27,47 NGF**.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre d'abaissement de la retenue est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;

2. la dérogation à l'interdiction de manœuvre de vannes est délivrée **dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016** ;

La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, la mairie, l'ONEMA, le syndicat de rivières et la DDT (police de l'eau) seront prévenus de la date de début de remise en eau ;

3. adresse : Service en charge de la police de l'eau à la DDT : ddt-seer-sdpe@dordogne.gouv.fr - Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques : sd24@onema.fr. - Syndicat de rivières : m.hagenstein.smbi@orange.fr ;

4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;

5. l'abaissement de la retenue doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Montpon-Ménesterol et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Montpon-Menestérol.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Montpon-Menestérol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Bass Team Périgord - ferme auberge de la Cati – 24400 Saint-Géry.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 13 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-06-23-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/019 portant prorogation à la déclaration d'intérêt général n°081557 à entreprendre par le syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord sur la rivière domaniale Isle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

DDT/SEER/PEMA/2016

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/019 portant
prorogation à la déclaration d'intérêt général n°081557
à entreprendre par le syndicat d'études et de travaux pour
l'aménagement et l'entretien du bassin de
l'Isle en Périgord sur la rivière domaniale Isle

Le préfet de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 081557 du 6 août 2008 déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau domanial Isle par le syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2016 portant prorogation pour réaliser le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau domanial Isle par le syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord,

Vu la demande de prorogation de délai sollicitée le 29 avril 2016, par monsieur le président du syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 081557 du 6 août 2008,

Vu la consultation d' EPIDOR faite par le demandeur,

Considérant que la prorogation ne modifie ni la localisation, ni la nature, ni la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt générale n° 081557 du 6 août 2008, ni ses conditions de réalisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration d'intérêt général, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral numéro 081557 du 6 août 2008, est prorogée **jusqu'au 31 décembre 2016, incluant les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau domanial Isle.**

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 081557 du 6 août 2008 ne sont pas modifiés.

Article 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au président du syndicat d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord et transmis pour information aux maires des communes d'Annesse-et-Beaulieu, de Douçillac, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Montrem-Montanceix, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic-sur-Isle, Razac-sur-Isle, Saint-Astier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'isle, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan et Sourzac.

Fait à Périgueux, le 23 juin 2016

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques


Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-07-01-022

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/021 portant Déclaration
d'Intérêt Général pour la réalisation d'un programme
pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien par le
RVPB intéressant les cours d'eau non domaniaux et leurs
affluents en Dordogne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/021

portant Déclaration d'Intérêt Général

pour la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien par le Syndicat Mixte Intercommunal Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois (RVPB) intéressant les cours d'eau non domaniaux et leurs affluents en Dordogne :

la Conne, le Lespinassat et le Conneau

sur les communes de

Bergerac, Faux, Issigeac, Monsaguel, Saint-Cernin-de-Labarde, Conne-de-Labarde, Saint-Aubin-de-Lanquais, Monmadalès, Montaut, Cours de Pile, Saint-Nexans, Colombier, Bouniagues, Monsaguel, et Saint-Perdoux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L 210-1, L211-1, L 211-7, L 215-14 à L 215-18, R 214-89, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R, et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération n° 2014-48 du 30 avril 2014 du comité du Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » donnant pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant les cours d'eau non domaniaux du territoire syndical ;

Vu la demande déposée le 01 juin 2016, n° 24-2016-00159 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT – service eau, environnement et risques), par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et

Patrimoine en Bergeracois », 16 Côte de la Vierge, 24150 Couze et Saint Front en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant les cours d'eau non domaniaux, la rivière Conne et ses affluents, le ruisseau « Lespinassat » et ses affluents, le ruisseau le « Conneau » et « le Font Ley » et leurs affluents à Bergerac, Faux, Issigeac, St-Cernin-de-Labarde, Conne-de-Labarde, St Aubin de Lanquais, Monmadalès, Montaut, Cours de Pile, St Nexans, Colombier, Bouniagues, Monsaguel, et Saint-Perdoux ;

Vu la consultation de Monsieur le Président Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en l'absence d'un entretien régulier des cours d'eau, le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » est habilité en application de l'article 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte Intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, sur un territoire cohérent en Dordogne assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien intéressant des cours d'eau non domaniaux affluents de la Dordogne pour le compte du syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » est en charge de la réalisation de ce programme.

Le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Le programme d'actions et d'interventions concerne, sur le territoire des communes adhérentes du syndicat, les cours d'eau suivants affluent rive gauche de la Dordogne :

- la rivière Conne et ses affluents,
- le ruisseau « Lespinassat » et ses affluents,
- le ruisseau le « Conneau » et « le Font Ley » et leurs affluents.

Article 2 : Objectifs et nature du programme

L'ensemble des travaux et aménagements déterminés dans le programme pluriannuel est destiné à assurer le bon fonctionnement du réseau hydrographique au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux. Il a été défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, à restaurer le fonctionnement des milieux et assurer leur entretien.

Ils consistent à :

- un programme d'entretien défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement selon le cahier des charges inclus au dossier de déclaration d'intérêt général ;
- un programme d'études et d'aménagements précisé dans le dossier déposé.

Le dossier déposé présente, par cours d'eau et tronçons, les objectifs, besoins, enjeux, le linéaire concerné, les principes à mettre en œuvre, le coût unitaire estimé en euro par mètre linéaire (€/ml) et le coût total estimé pour le secteur considéré. Les actions et interventions sont précisées par tronçon.

Ces actions, détaillées dans le diagnostic, sont notamment les suivantes :

- entretien, rétablissement, restauration du lit mineur, de sa ripisylve et des milieux ou zones humides associées ;
- opérations de restauration hydromorphologique de lit mineur ;
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire) ;
- opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement du lit mineur par restauration de la capacité hydraulique ;
- opérations de suivi et d'accompagnement des propriétaires d'étang sur la limitation de l'impact de ces derniers sur les ruisseaux (qualité et quantité) ;
- opérations de valorisation des zones humides ;
- opérations de stabilisation des berges par de l'accompagnement et/ou de l'aménagement (lutte contre l'érosion, points d'abreuvement, passages à gué) ;
- opérations de suivi liées aux problèmes de pollution.

Article 3 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 4 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les techniciens et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 : Modification des travaux ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

La nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Article 7 : Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le syndicat est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 8 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors cours d'eau attenants aux habitations et jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 9 : Dossier d'élaboration de programmation annuelle des actions

L'exécution du programme étant pluriannuel et les milieux aquatiques ou l'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, ce dossier est destiné à :

1. apporter les modifications ou adaptations nécessaires,
2. prendre en compte que des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements,
3. éventuellement, suite à ces ajustements ou modifications, prendre en compte la loi sur l'eau. Pour ce faire, un dossier de déclaration loi eau en application des articles L214 -1 à 3 du code de l'environnement est déposé 3 mois avant tout démarrage de travaux LEMA, outre la présentation des incidences loi eau, notamment au titre de la rubrique 3.1.5.0 et des mesures d'évitement ou de correction, il présente :
 - éventuellement, l'actualisation des états des lieux et données cours d'eau et milieux naturel dont Natura 2000 et ainsi adapter les actions selon cette actualisation et présenter le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés,
 - la définition des opérations prévues pour l'exécution , c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension,
 - la confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
 - l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.

Ce dossier « Élaboration de programmation annuelle des actions » est soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne. Il pourra être adapté ou faire l'objet de modifications selon les avis.

Dans le cas d'un dépôt de dossier déclaratif loi eau : un récépissé de déclaration est délivré avant toute intervention.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 11 : Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation de déclaration d'intérêt général (DIG) est accordée au syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objets du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service chargé de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

À l'achèvement du programme un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Article 13 : Consultation du dossier

Le dossier est librement consultable au siège du syndicat ou sur leur site internet, en mairie de Bergerac, Faux, Issigeac, Monsaguel, St-Cernin-de-Labarde, Conne-de-Labarde, St Aubin de Lanquais, Monmadalès, Montaut, Cours de Pile, St Nexans, Colombier, Bouniagues, et Saint-Perdoux sur simple demande.

Il reste disponible pendant toute la durée de la DIG.

Article 14 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Bergerac, Faux, Issigeac, Monsaguel, St-Cernin-de-Labarde, Conne-de-Labarde, St Aubin de Lanquais, Monmadalès, Montaut, Cours de Pile, St Nexans, Colombier, Bouniagues, et Saint-Perdoux

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative, par le permissionnaire :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par des tiers, personnes physiques ou morales ;
- dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Toutefois, si la réalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le sous-Préfet de Bergerac, les Maires des communes de Bergerac, Faux, Issigeac, Monsaguel, Saint-Cernin-de-Labarde, Conne-de-Labarde, Saint Aubin de Lanquais, Monmadalès, Montaut, Cours de Pile, Saint Nexans, Colombier, Bouniagues, et Saint-Perdoux, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte intercommunal « Rivière, Vallée et Patrimoine en Bergeracois » et pour information à Monsieur le Président d'EPIDOR à Castelnau le Chapelle.

Fait à Périgueux, le

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval border.

DDT

24-2016-06-30-008

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration pour la réalisation d'un programme de travaux et aménagements pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/022
portant Déclaration d'Intérêt Général
et prescriptions spécifiques à déclaration pour la réalisation d'un programme de travaux et aménagements pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue sur les communes de Saint Estèphe, Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert

Monsieur le Président du
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L 210-1, L211-1, L 211-7, L 215-14 à L 215-18, R 214-89, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R, et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du comité du Parc naturel régional Périgord-Limousin Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille donnant pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une Déclaration d'Intérêt Général et une déclaration loi eau concernant un programme de travaux pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue ;

Vu la demande déposée le 04 mai 2016, n° 24-2016-00164 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT – service eau, environnement et risques), par Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, Maison du

Parc - La Barde - 24450 La Coquille Tél : 05 53 55 36 00 -www.parc-naturel-perigord-limousin.fr, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général et une déclaration loi eau 3.1.2.0 et 3.1.5.0, pour la réalisation d'un programme de travaux pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue à Saint Estèphe, Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert

Vu la consultation de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille est habilité en application de l'article 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration ;

Considérant que la prise en charge par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, avec la mise en œuvre d'un programme de mise en défens de cours d'eau, sur un territoire cohérent, le bassin versant de la Doue en Dordogne assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux pour la mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin, siège à la Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille, est en charge de la réalisation de ce programme et maître d'ouvrage unique des travaux nécessaires au programme.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Article 2 : Information des propriétaires riverains

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds.

Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 3 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les techniciens et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 4 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement.

En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu.

De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 5 : Objectifs et nature du programme

Le bassin versant de la Doue affluent du Bandiat fait partie du territoire du SAGE Charente sur le bassin Adour-Garonne.

Ce programme de mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue s'inscrit dans le cadre du contrat territorial Doue 2013-2017.

Ce contrat a pour objet la mise en place d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable, en intégrant les objectifs territorialisés du SDAGE.

Ce programme précisé dans le tableau ci-après, en accompagnant les agriculteurs dans leur problématique d'abreuvement des animaux, a pour objectifs :

- d'atteindre le bon état des eaux,
- de limiter le développement des cyanobactéries afin de pérenniser les activités de l'AEP et de la baignade,
- de limiter les apports de phosphore au réseau hydrographique,
- de participer à la restauration des milieux aquatiques.

nom exploitation	commune	Lieu-dit	type d'aménagement	Références cadastrales	
				section	numéro
SCEA Thomas	Saint Estèphe	La Beaufarie	2 descentes aménagées + 1 ouvrage de franchissement + mise en défens	A	1166
			2 descentes aménagées + 1 ouvrage de franchissement + mise en défens	A	1551
			Mise en défens	A	1552
Martin	Saint Estèphe	Villepradeau	1 descente aménagée + mise en défens	C	1121
			mise en défens	C	1303
	Etouars	La Haute-Sudrie	1 abreuvoir gravitaire + 1 ouvrage de franchissement + mise en défens	B	1511
		La Haute-Sudrie	1 abreuvoir gravitaire + 1 ouvrage de franchissement + mise en défens	A	584
Lavoix	Saint Estèphe	Le verger	1 abreuvoir gravitaire + mise en défens	C	525
			2 abreuvoirs gravitaires + 2 ouvrages de franchissement + mise en défens	C	526
GAEC du Bandiat	Augignac	Puy de pin	1 abreuvoir gravitaire + mise en défens	A	594
			mise en défens	A	600
			1 descente aménagée + 1 ouvrage de franchissement + mise en défens	A	650
		Les brégères	1 abreuvoir gravitaire + mise en défens	A	697
			1 descente aménagée + mise en défens	A	695
		lapeyre	1 abreuvoir gravitaire + mise en défens	C	735
Le maine du bost	2 descentes aménagées + mise en défens	A	944		
GAEC de la Tour	Le Bourdeix	Le bourg	mise en défens	A	492
	2 abreuvoirs gravitaires + mise en défens		A	914	
	Saint Estèphe	Le moulin de Lignerac	1 pompe à museau + mise en défens	C	1106
GAEC Vedrenne	Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert	Le moulin vieux	1 descente aménagée + mise en défens	AL	329
			Mise en défens	AL	330
			Mise en défens	AL	331
		1 pompe à museau + mise en défens	AN	227	
	Tassat	1 pompe à museau + mise en défens	AL	23	

Article 6 : Modification des travaux ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, le Parc naturel régional Périgord-Limousin serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

La nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Titre II : Déclaration loi eau et milieu aquatique

Article 7 : Objet

Il est donné acte à Monsieur le Président du Parc naturel régional Périgord-Limousin, siège à la Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille, de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 04 mai 2016 et relative à la réalisation d'un programme de mise en défens des berges et la réalisation de points d'abreuvement sur le bassin versant de la Doue enregistrée sous le n°24-2016-00164 sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin, siège à la Maison du Parc - La Barde - 24450 La Coquille est en charge de la réalisation de ce programme. et maître d'ouvrage unique des travaux nécessaires au programme.

Cet arrêté est délivrée au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, annexée à l'article R 241-1 du code de l'environnement, visant les opérations soumises à déclaration.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions et prescriptions des arrêtés (joint en annexe), de prescriptions générales relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0.

Rubrique	Intitulé du IOTA	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, l'installation et la gestion des ouvrages ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme au dossier déposé et aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 8 : Phase chantier, travaux et ouvrages

Le pétitionnaire s'assure de ne pas entraver l'écoulement des eaux normales et de crue.

Le service en charge de la police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA courriel: sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. Si le service départemental de la police de l'eau ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur

l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

8-1 Période de Réalisation des travaux

- dans le lit mineur des cours d'eau : autorisée du 01 juillet 2016 au 15 novembre 2016 puis du 01 juillet 2017 au 15 novembre 2017.
- Les interventions prévues en dehors du lit mineur peuvent être réalisées sur la période du 01 juillet 2016 au 31 décembre 2017.
- GAEC Thomas : Les mesures correctives suivantes doivent être prises : isolement du chantier, sauvetage de la faune sur la partie asséchée, début de travaux à partir du 15 août.
- EARL Lavoix : effectuer les travaux pendant la période d'assèchement du ruisseau.

8-2 Ouvrages et aménagements en lit mineur et majeur

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. La dimension des matériaux et leur mise en place doivent être déterminées et la pose réalisée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister notamment la vitesse et la profondeur.

Descentes aménagées : Le long du pied de chaque ouvrage, un apport de granulat (granulométrie entre 20 et 100 mm) est effectué après la réalisation définitive de l'ouvrage.

8-3 Travaux et réalisation de batardeau

Un batardeau et un busage temporaire peuvent être mis en place. Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la continuité hydraulique et écologique (stabilité de la dérivation, la non-aggravation des conditions hydrauliques et libre circulation du poisson. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

8-4 Renaturation/rétablissement de cours d'eau et annexes hydrauliques (mares, dérivation...)

A l'issue des travaux, le site est remis en état et renaturé conformément aux dispositions suivantes :

- le tronçon dans l'emprise et éventuellement impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé ;
- les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver ;

- des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

Article 9 – Exécution des ouvrages

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier.

Article 10 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dont la renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT.

Si besoin, des travaux complémentaires seront réalisés après accord de la DDT.

Le permissionnaire ou l'exploitant assure un entretien régulier des aménagements.

Article 11 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Article 12 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Modifications des prescriptions

Si le Parc naturel régional Périgord-Limousin veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies Saint Estèphe, Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 20 : Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 21 : Durée et validité de la DIG et de la déclaration loi eau

La présente déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration loi eau est accordée au Parc naturel régional Périgord-Limousin jusqu'au 31 décembre 2017.

À l'achèvement du programme un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 2 mois qui le précède.

Article 22 : Consultation du dossier

Le dossier est librement consultable au siège du Parc naturel régional Périgord-Limousin ou sur leur site internet : www.parc-naturel-perigord-limousin.fr et en mairie de St Estèphes, Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-St-Robertsur simple demande.

Il reste disponible pendant toute la durée de la DIG.

Article 23 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint Estèphes, Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative, par le permissionnaire :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par des tiers, personnes physiques ou morales ;
- dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Toutefois, si la réalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Nontron, les Maires des communes de Saint Estèphe , Etouars, Augignac, Le Bourdeix, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et pour information à l'Etablissement Public Territorial Bassin (EPTB) Charente.

Fait à Périgueux, le 30 JUN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-10-20-002

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/026 fixant les
prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de Augignac.

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/026 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un
plan d'eau sur la commune de Augignac.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/026
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de AUGIGNAC

Monsieur ALLARD Jean-Yves

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003, fixant les prescriptions d'exploitation de l'étang de pisciculture appartenant à Madame Jeanne Weil ;
Vu l'attestation de Maître Maupain certifiant l'acquisition de l'étang sus-visé, le 14 janvier 2013, par Monsieur Jean Yves Allard aux successeurs de Madame Weil ;
Vu le courrier de la DDT du juin 2013 rappelant à Monsieur Allard ses obligations de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 ;
Vu le dossier d'aménagement du plan d'eau déposé par Monsieur Jean Yves Allard, enregistré sous le n°24-2016-00143 ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne ;
Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doue ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 05 juillet 2016 ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau et son alimentation ;
Considérant la situation du plan d'eau, sur le ruisseau de l'Etang rompu, affluent de la Doue, classé en première catégorie piscicole ;
Considérant que l'exploitation du plan d'eau et ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°030966 du 20 juin 2003 est abrogé.

Monsieur Jean Yves ALLARD, demeurant 1813 route de la Moutine 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter un plan d'eau situé sur la commune de AUGIGNAC lieu-dit le Meynichoux, section A parcelles n° 835 et 836, sur le bassin versant de la Doue, masse d'eau n° FRFR27_2, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau :	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h :	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Surface du plan d'eau	4000m ²	Capacité de la réserve	6 000m ³
Hauteur du barrage	3,00m	Vidange	Vanne PVC externe

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Alimentation

Le plan d'eau est construit en dérivation du ruisseau. Le canal de dérivation est restauré selon un profil en travers correspondant à la section hydraulique du ruisseau en amont de la prise d'eau.

L'alimentation du plan d'eau se fait à partir d'un ouvrage de partition des eaux à seuils décalés. L'ouvrage est réaménagé pour garantir le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le débit réservé à maintenir en permanence dans le ruisseau en l'aval de la prise d'eau, est fixé à 5 litres par seconde (5l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la mesure du débit passant est installée sur l'ouvrage de partition des eaux.

Le débit dérivé ne doit pas dépasser 1/3 du débit instantané du ruisseau mesuré à l'entrée du plan d'eau.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Le trop plein de l'étang est assuré par un moine construit sur la conduite de vidange. Le niveau supérieur de la cloison centrale est réglé au-dessous du seuil du déversoir pour garantir le rejet des eaux de fond.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L431-6 du code de l'environnement.

Des grilles à mailles de 10mm au maximum, sont mises en place pour clôturer la pisciculture. Elles sont fixes et permanentes pour empêcher toute circulation du poisson même en période de hautes eaux.

Elles sont installées du côté amont sur l'ouvrage de prise d'eau et du côté aval sur le déversoir de crue et en sortie de la pêcherie. Cette dernière reste efficace pendant les opérations de vidange.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

Une vidange sera réalisée avant le 30 novembre 2016 et la fréquence des vidanges suivantes n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin pour la décantation des eaux de vidange, est creusé entre la pêcherie et le ruisseau. Tous les dispositifs utiles à la filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, la grille de clôture de la pisciculture à barreaux espacés de 10 mm au maximum est maintenue en sortie de la pêcherie. Tous les poissons et crustacés qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons carnassiers (brochet, perche, sandre et black-bass) sont relâchés dans des eaux de deuxième catégorie piscicole après vérification de leur bon état sanitaire.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de la prise d'eau.

Article 5 : Travaux à réaliser

La dérivation du plan d'eau est restaurée pour rester toujours fonctionnelle.

L'ouvrage de prise d'eau est restauré pour respecter les prescriptions fixées à l'article 3 ci-dessus. Le dispositif comprend un système de mesure du débit du ruisseau et du débit dérivé.

Un moine est installé au-dessous de la cote du déversoir de crue pour garantir le rejet des eaux du fond de l'étang.

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne, le Maire de la commune de Augignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le **20 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation

Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-07-18-005

**Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/027 portant Déclaration
d'Intérêt Général du programme 2016 de travaux
d'effacement de 3 étangs sur la commune de Saint-Estèphe.**

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/027 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme 2016
de travaux d'effacement de 3 étangs sur la commune de Saint-Estèphe.*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/027
portant Déclaration d'Intérêt Général
du programme 2016 de travaux d'effacement de 3 étangs
sur la commune de SAINT-ESTEPHE

Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration ;
VU la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;
VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
VU l'arrêté du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente ;
VU le Contrat Territorial de la Doüe 2013-2017 ;
VU la délibération du Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL) en date du 26 mai 2016, sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'effacement de 3 étangs ;
VU le dossier déposé le 16 juin 2016 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, sollicitant la déclaration d'intérêt général, enregistrée sous le n° 24-2016-00146 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 4 juillet 2016,

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE, pour le maintien du bon état écologique de la masse d'eau TPME : FRFR27_2 relative à la Doüe et ses affluents;
CONSIDERANT que, selon les éléments du Contrat territorial 2013-2017, la mise en œuvre de la suppression d'étangs existants, est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de bon état ;

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés s’inscrit bien dans un objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques, et du rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Doüe ;

CONSIDERANT que ces travaux visant l’amélioration de l’état de la masse d’eau de la Doüe et de ses affluents au regard des objectifs d’atteinte du bon état présentent un caractère d’intérêt général ;

CONSIDERANT qu’en vertu de l’article L.211-7 du code de l’environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l’article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l’étude et l’exécution de tous travaux présentant un caractère d’intérêt général et visant la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que le PNRPL, maître d’ouvrage de l’opération, ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés et qu’en vertu de l’article L.151-37 du code rural, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d’enquête publique ;

CONSIDERANT que des conventions seront par ailleurs établies entre le PNRPL, maître d’ouvrage de l’opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d’intérêt général les travaux tels qu’ils sont décrits dans le dossier présentant le programme envisagé par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL) relatif au rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Doüe et plus spécifiquement à l’effacement des trois étangs suivants :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Surface
FAUCONNET Christiane	Saint-Estèphe	Lapouge nord	B 1925	4500m ²
THOMAS Jean Marie	Saint-Estèphe	Les Landes	B 670 et 2024	1100m ²
VIGNAUD Philippe	Saint-Estèphe	Fixard	B 481	4500m ²

La masse d’eau concernée par le programme de travaux est la masse d’eau TPME : FRFR27_2 « la Doüe et ses affluents depuis sa source jusqu’à la confluence avec le Bandiat » ;

Le dossier précité peut être consulté auprès du Parc naturel régional Périgord Limousin, ainsi qu’à la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

ARTICLE 2 – Durée de validité de la décision

La présente déclaration d’intérêt général est valable pour une durée de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté, portant sur la réalisation des aménagements, et les opérations de suivi décrites à l’article 1.

Adresse postale : Les Services de l’État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 3 – Objectifs des travaux

Les travaux envisagés, concernant l’effacement des trois étangs mentionnés à l’article 1, s’inscrivent dans le cadre du Contrat territorial de la Doüe 2013-2017.

ARTICLE 4 – Financement des travaux

La réalisation du programme de travaux est prévue en partenariat avec l’agence de l’eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine.

Le financement des travaux est à la charge du Parc naturel régional Périgord Limousin qui ne prévoit pas, en ce qui concerne les travaux d’effacement des trois étangs identifiés, de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

A l’issue de la réalisation des travaux, la collectivité fournira au service chargé de la police de l’eau un rapport évaluant l’écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l’efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

ARTICLE 5 – Modification substantielle du programme de travaux

Une nouvelle déclaration du caractère d’intérêt général des travaux doit être demandée dans les conditions prévues à l’article R.214-91 du code de l’environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu’elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu’il est prévu de modifier d’une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d’une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement.

ARTICLE 6 – Durée de validité

Si les travaux n’ont pas fait l’objet d’un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d’intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – Conventions avec les propriétaires

Des conventions spécifiques fixant l’ensemble des modalités techniques, financières et juridiques des projets seront établies entre le maître d’ouvrage et les propriétaires des ouvrages concernés par les interventions programmées.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Saint-Estèphe et du Bourdeix pour affichage pendant une durée d’un mois, pour l’information du public.

Adresse postale : Les Services de l’État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE– 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – **Adresse physique :** DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Parc naturel régional Périgord Limousin, maître d'ouvrage.

A Périgueux, le 18 JUL. 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
Le Directeur Départemental des Territoires


Didier KHOLLER

DDT

24-2016-10-13-005

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/029 fixant les
prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de Saint-Estèphe.

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/029 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un
plan d'eau sur la commune de Saint-Estèphe.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/029
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT-ESTEPHE

SCEA THOMAS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu l'arrêté n° 031823 du 30 octobre 2003, réglementant l'établissement de la pisciculture de Monsieur Jean-Marie THOMAS ;
Vu le dossier d'aménagement des plans d'eau, déposé en 2015 par Monsieur Jean-Marie THOMAS représentant la SCEA THOMAS, dans le cadre de l'opération groupée de Malibas, puis complété en 2016 et enregistré sous le n°24-2016-00144 ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne ;
Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doüe ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le XX juillet 2016 ;

Considérant l'antériorité des plans d'eau existants et leur alimentation ;
Considérant la situation des plans d'eau, sur une branche du « ruisseau des Forges » ;
affluent de la Doüe, ruisseau classé en première catégorie piscicole ;
Considérant que l'exploitation des plans d'eau et leurs vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°031823 du 3 octobre 2003 est abrogé.

La SCEA THOMAS représentée par Monsieur Jean-Marie THOMAS, demeurant les Rochers 24360 Saint-Estèphe, est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter quatre plans d'eau situés sur la commune de Saint-Estèphe au lieu-dits les Vergnes et les Landes, section B parcelle n° 663 et 2046, sur le bassin versant du ruisseau des Forges, affluent de la Doüe, masse d'eau n° FRFR27_2, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	Arrêté du 1er avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessous.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Nom du plan d'eau	Référence cadastrales	Lieu-dit	Surface	Observation
Etang A (principal)	B663-2046	Les Vergnes	1,15 ha	En barrage sur le ruisseau
Etang B	B659-2046	Les Vergnes	2500 m ²	Affluent rive gauche du ruisseau
Etang C	B670-2024	Les Landes	1100 m ²	à supprimer dans le cadre du programme d'effacements PNRPL 2016, déclaré d'intérêt général (DIG)
Etang D	B670-671	Les Landes	2800 m ²	Affluent rive droite du ruisseau

Caractéristiques de l'étang principal (A)

Volume estimé	17 400 m ³	Déversoir de crue	1,50 m x 0,45 m de haut
Hauteur du barrage	3,00 m	Vidange	Vanne externe 250 mm

Article 3 : Exploitation des plans d'eau

Alimentation

Le plan d'eau principal A est construit en barrage sur le ruisseau. Il est alimenté par le débit du ruisseau.

Les étangs secondaires B et D sont alimentés par des sources et le ruissellement de leurs bassins versants.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être restitué en permanence au ruisseau à l'aval du barrage de l'étang principal. Il est fixé à 5 litres par seconde (5 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit passant est installée sur le rejet du trop plein.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue de l'étang principal est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein de diamètre 125 mm, installé au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue, permet le rejet des eaux de fond.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Le trop plein de l'étang B en rive gauche est canalisé par un tuyau PVC Ø 100mm jusqu'en aval de la conduite Ø 200 mm du trop plein de l'étang principal.

Le trop plein de l'étang D en rive droite est canalisé par un tuyau PVC Ø 100mm jusqu'en aval du bassin de décantation des eaux de vidanges de l'étang principal.

Gestion piscicole

Les plans d'eau constituent une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L431-6 du code de l'environnement.

Des grilles à mailles de 10 mm au maximum, sont installées pour clôturer la pisciculture sur la branche principale du ruisseau.

Elles sont fixes et permanentes et doivent empêcher toute circulation du poisson même en période de hautes eaux.

La grille amont est installée sur l'entrée du plan d'eau principal et la grille aval au-delà du bassin de décantation pour être efficace pendant les opérations de vidange.

Article 4 : Vidange des plans d'eau

Vidange

Les étangs doivent pouvoir être entièrement vidangés en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique, et la fréquence des vidanges n'excèdera pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture des vannes.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de décantation de 40 m² par 1,00 m de profondeur est aménagé en aval de la pêcherie. Le rejet du trop plein et du déversoir de crue est raccordé en aval du bassin de décantation.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour assurer la décantation des eaux de vidange

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs. Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, la grille de clôture de la pisciculture est maintenue en aval du dispositif de décantation.

Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place. Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. L'introduction de brochets, perches, sandres et black-bass est interdite dans les plans d'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Remplissage

Le remplissage des plans d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Travaux à réaliser

Le bassin de décantation des eaux de vidange est aménagé sur le chenal existant en aval de la pêcherie.

Un tuyau de trop plein réglé au-dessous de la cote du déversoir de crue, est installé pour garantir le rejet des eaux du fond de l'étang.

Des grilles de clôture de la pisciculture sont installées en travers du ruisseau, en amont de l'étang et sur le rejet des eaux de l'étang en aval du dispositif de filtration.

Les eaux des trop pleins de étangs B et D sont dérivées jusqu'en aval de l'étang principal par une canalisation PVC Ø 100mm.

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le directeur départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Perignem, le 13 octobre 2016,

Pour la Préfète et par délégation

Le chef de service eau,
environnement et risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-07-21-004

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/030 portant
prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station
de traitement des eaux usées du camping Les Nauves

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/030 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la
station de traitement des eaux usées du camping Les Nauves commune de Pays de Belves.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté DDT/DEER/PEMA/2016/030
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées du camping Les Nauves
commune de Pays de Belvès

SARL Camping Les Nauves

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL Camping Les Nauves représentée par Monsieur TEILLET Régis, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 avril 2016 et complété le 02 juin 2016, enregistré sous le n° 24-2016-00116 et relatif au système d'assainissement du camping Les Nauves d'une capacité de 277 Equivalent-Habitant (EH) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 11 juillet 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 13 juillet 2016, avis sollicité en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

1 Objet de l'Arrêté

1.1. Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La SARL Camping Les Nauves représentée par M. TEILLET Régis, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la création et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du camping Les Nauves, d'une capacité de 277 (EH), située sur la commune du Pays de Belvès, en vue de traiter les effluents provenant du camping Les Nauves,
- procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le sol.

1.2. Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5..... .D	Déclaration (Capacité de traitement de 16,6 kg de DBO5 par jour, soit 277 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015

2 Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

3 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1. **Système de collecte des effluents bruts**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

Le bâtiment de restauration est équipé d'un bac dégraisseur dimensionné selon les règles de l'art, qui fait l'objet d'un entretien régulier.

3.2. **Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :**

La station de traitement des eaux usées du camping Les Nauves se situe au lieu-dit « Le Bos Rouge » parcelles cadastrées section AK n°125 et 126, sur la commune du Pays de Belvès.

Le rejet des effluents traités s'effectue par **infiltration dans le sol**.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	540 386	540 419
Y (m)	6 408 216	6 408 219

La capacité de traitement est de **277 Equivalent Habitant (EH)**, soit 480 Equivalent-campeur, pour un débit de référence de 48 m³/j.

La filière eau est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages avec zone d'infiltration ; elle comporte les ouvrages suivants :

- ouvrage de pré-traitement : canal dégrilleur en amont de chaque poste de relevage
- ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée (type chasse)
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 72 m² chacun ;
- ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée (type chasse)
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 2 casiers de 72 m² chacun ;

- deux plateaux d'épandage de 250 m² chacun fonctionnant par alternance, constituant la zone d'infiltration des eaux traitées. Le système d'infiltration mis en place est de type épandage de surface afin de travailler le plus possible sur la couche superficielle du sol.

3.3. Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture. L'emprise de la station d'épuration est réservée exclusivement à des fins d'épuration des eaux usées et ne peut être utilisée à l'augmentation des capacités d'accueil du camping.

La station de traitement des eaux usées et la zone d'infiltration sont protégées des eaux de ruissellement par des fossés réalisés en amont immédiat des lits plantés de roseaux, entre les filtres plantés de roseaux et la zone d'infiltration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

3.4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations et rendements suivants, sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale		Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	et	60 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	et	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	et	50 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l			

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

3.5. Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Suivant les quantités de boues produites, un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

4 Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.1. Contrôle de la filière de traitement par filtre planté de roseaux

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur le refoulement de chaque poste de relevage ;
- en sortie du 2ème étage de filtres plantés de roseaux, un regard de prélèvement équipé d'une chute et permettant la mise en place d'un dispositif à insertion de mesure de débit.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

4.2. Programme d'autosurveillance du système de traitement par filtre planté de roseaux (bilans 24h)

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Le relevé du compteur de bâchées est consigné dans le cahier de vie et ne peut être inférieur à une fréquence hebdomadaire.

4.3. Programme d'autosurveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité du milieu récepteur : en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre dont les caractéristiques sont suffisantes pour permettre un prélèvement réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge ;

- analyse des paramètres physico-chimiques : un état initial avant mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot et bactériologie.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le cahier de vie du système d'assainissement.

4.4. Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

4.5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau, vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires (bilans 24h).

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au dessus.

4.6. Production documentaire

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté précité pour se doter de ce document, soit jusqu'à la date du 19/08/2017.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement à la DDT service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

4.7. Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration (page 21), soit un début des travaux prévu au mois d'octobre 2016 avec une réception des ouvrages en février 2017.

4.8. Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

5 Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

6 Phase de travaux

Les fosses d'accumulation abandonnées du système d'assainissement existant sont vidangées conformément aux dispositions réglementaires. Ces ouvrages font l'objet d'un comblement, dans le respect des règles en vigueur.

7 Plans des ouvrages exécutés

Le permissionnaire fournit à la DDT, service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

8 Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

9 Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

11 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

13 Publication et information des tiers

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins à la mairie du Pays de Belvès, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté y sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

14 Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune du Pays de Belvès, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 21 JUL. 2016

Pour la Préfète,

Le Chef du Service Eau, Environnement et
Risques

Le chef de service eau,
environnement, risques
Philippe FAUCHET

Philippe FAUCHET

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015

DDT

24-2016-10-13-004

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/033 fixant les
prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de Saint-Estèphe.

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/033 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un
plan d'eau sur la commune de Saint-Estèphe.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2016/033
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT-ESTEPHE
Monsieur David El KHABIR

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le SDAGE Adour-Garonne,
Vu le dossier d'aménagement du plan d'eau déposé par Monsieur David EL KHABIR, le Verger 24360 Saint-Estèphe et enregistré sous le n°24-2016-00188,
Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doue,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le XX août 2016,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et son alimentation,
Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant de la Doue, ruisseau classé en première catégorie piscicole,
Considérant que l'exploitation du plan d'eau et ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur David EL KHABIR, le Verger 24360 Saint-Estèphe, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Estèphe, au lieu-dit le Verger, section C parcelle n° 501, sur le bassin versant de la Doue, masse d'eau n° FRFR27_2, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Surface du plan d'eau	1800 m ²	Volume estimé	2700 m ³
Hauteur du barrage	2,50 m	Déversoir de crue	0,80 m x 0,40 m de haut
		Vidange	Vanne externe 250 mm

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Alimentation

Le plan d'eau est construit en barrage sur le ruisseau.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être

restitué en permanence au ruisseau à l'aval du barrage de l'étang. Il est fixé à 2 litres par seconde (2 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit passant est installée sur le rejet du trop plein.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein de diamètre minimum 125 mm, permet le rejet des eaux de fond. Il est réglé au-dessous de la cote du déversoir de crue.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L431-6 du code de l'environnement.

Une grille à mailles de 10 mm au maximum, est mise en place pour clôturer l'aval de la pisciculture. Elle est installée en travers du ruisseau après le rejet du bassin de décantation pour rester efficace pendant les opérations de vidange.

Elle est fixe et permanente et doit empêcher toute circulation du poisson même en période de hautes eaux.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique, et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture des vannes.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de décantation de 60 m² par 1,00 m de profondeur est aménagé à la sortie de la pêcherie. Il est alimenté à partir d'un batardeau réglable installé en travers du ruisseau en aval de la pêcherie.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour assurer la décantation des eaux de vidange

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. L'introduction de brochets, perches, sandres et back-bass est interdite dans le plan d'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Le plan d'eau est en eau libre, le poisson capturé est réintroduit dans l'étang après vérification de son bon état sanitaire.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Travaux à réaliser

Le barrage de l'étang est réaménagé en retrait de sa position actuelle afin de dégager l'emprise nécessaire à la création du bassin de décantation et de la pêcherie.

Tous les travaux permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Périgueux, le 13 octobre 2016
Pour la Préfète et par délégation

Le chef de service eau
environnement *et paysage*

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-10-17-006

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/034 fixant les
prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un plan d'eau
pour la pisciculture sur la commune de

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/034 fixant les prescriptions spécifiques à d'exploitation d'un
plan d'eau pour la pisciculture sur la commune de Saint-Pierre-De-Frugie.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/034
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
pour la pisciculture
sur la commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE

Monsieur Cédric DESGRAUPES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le SDAGE Adour-Garonne,
Vu l'arrêté n° 090858 du 2 juin 2009, réglementant l'établissement de pisciculture de Monsieur Cédric DESGRAUPES ,
Vu le dossier d'aménagement du plan d'eau déposé par Monsieur Cédric DESGRAUPES, enregistré sous le n°24-2016-00117,
Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Vu l'avis de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 29 Août 2016,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et son alimentation,
Considérant la situation du plan d'eau, sur un affluent sans nom de la Valouze, ruisseau classé en première catégorie piscicole,
Considérant que l'exploitation du plan d'eau et ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral 090858 du 2 juin 2009 est abrogé.

Monsieur Cedric DESGRAUPES demeurant à Cambade, 24800 CORGNAC SUR L'ISLE, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Saint Pierre de Frugie, aux lieu-dits les Garennes section A parcelle n° 888 et le Grand Bost section C parcelles n° 679-682-683, sur le bassin versant de la Valouze, masse d'eau n° FRFR538, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	Arrêté du 1er avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Surface du plan d'eau	3700 m ²	Volume estimé	7500 m ³
Hauteur du barrage	4,50 m	Déversoir de crue	0,80 m x 0,40 m de haut
Trop plein	Tuyau PVC Ø 125 mm	Vidange	Vanne à guillotine Ø 300 mm

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Alimentation

Le plan d'eau est construit en barrage sur le ruisseau.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être restitué en permanence au ruisseau à l'aval du barrage de l'étang. Il est fixé à deux litres par seconde (2 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit passant est installée sur le rejet du trop plein.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau Ø 125 mm permettant le rejet des eaux de fond, est installé sur le trop plein de l'étang. Le niveau de son fil d'eau est réglé au-dessous de la cote du déversoir de crue.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L431-6 du code de l'environnement.

Des grilles à mailles de 10 mm au maximum, sont installées pour clôturer la pisciculture.

Elles sont fixes et permanentes et doivent empêcher toute circulation du poisson même en période de hautes eaux.

La grille amont est installée sur l'entrée du plan d'eau et la grille aval au niveau de la restitution des eaux au milieu naturel .

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique, et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de décantation de 14 m de long par 8 m de large et 1 m de profondeur environ, est aménagé en dérivation du ruisseau. Il est régulé par un batardeau réglable installé en sortie du bassin.

Tous les dispositifs utiles pour améliorer la décantation des eaux de vidange sont mis en place

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille de clôture de la pisciculture à barreaux espacés de 10 mm doit rester fonctionnelle en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. L'introduction de brochets, perches, sandres et black-bass est interdite dans le plan d'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Travaux à réaliser

Un bassin de décantation des eaux de vidange, de 110 m² par 1 m de profondeur est aménagé en aval de la pêcherie.

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune de Saint Pierre de Frugie, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne, le Maire de la commune de Saint Pierre de Frugie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 17 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement,
Risques

A blue ink signature of Philippe FAUCHET, consisting of a stylized 'P' and 'F' enclosed in an oval.

Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-10-17-005

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/037 fixant les
prescriptions spécifiques à déclaration pour la création
d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/037 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la
création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Monsaguel.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/037
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation
sur la commune de Monsaguel**

SCEA DOMAINES RURAUX

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 28 janvier 2016 par la SCEA Domaines Ruraux, enregistré sous le n° 24-2016-00017;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la réserve sera alimentée prioritairement par les eaux de ruissellement de son bassin versant ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans un puits de drainage en tête du bassin versant du ruisseau la Cendronne, sur le bassin versant de la Banège masse d'eau n° FRFR61B_3, pour assurer le remplissage complémentaire de la réserve se fera par pompage et exclusivement pendant la période hivernale ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à la SCEA Domaines Ruraux représentée par Madame Pascale Lafoscade, ayant son siège social à la Faurie, 24560 Monsaguel, n° siret 329 763 015 00016, de sa déclaration concernant la création et l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur les communes de Monsaguel, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : CREATION DE LA RESERVE COMPLEMENTAIRE

Article 2 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	MONSAGUEL	Situation de la réserve :	l'Aubespin C n° 30-31-41-951
Superficie du plan d'eau :	9 000 m ²	Volume de la réserve :	31 000 m ³
Diamètre du tuyau Trop plein :	Ø 110 mm	Diamètre du tuyau de vidange:	Ø 160 mm
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	8,10 m	Profondeur maximum de la réserve :	7,97 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 2H/1V extérieur 3H/1V	Revanche :	0,44m

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Le barrage de retenue est établi de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards sur les conduites de vidange, la qualité et le compactage des matériaux utilisés.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et de les canaliser vers l'aval en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 3 : Réalisation des travaux :

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions pour limiter l'effet de

l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'incident et les mesures prises.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RESERVES

Article 4 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Réserve existante	Réserve à créer
Situation cadastrale	l'Aubespin C n° 48-49-51-52-53-55- 936-955	l'Aubespin C n° 30-31-41-951
Capacité utile	18 000 m ³	31 000 m ³
Surface	10 000 m ²	9 000 m ²
Trop Plein	Tuyau DN 300	Tuyau DN 110
Vidange	Réseau d'irrigation	Tuyau DN 160
Hauteur du barrage	4,50 m	8,10 m
Dispositif de remplissage	Ruissellement du bassin versant amont (16,90 ha)	Ruissellement du bassin versant amont (9,90 ha) Complément par pompage dans puits de drainage sur parcelle C956

Article 5 : Remplissage de la réserve

Le remplissage des réserves se fait prioritairement par des eaux de ruissellement de leurs bassins versants amonts.

Une conduite de liaison permet le transfert d'eau entre les réserves.

Un complément de remplissage est assuré par prélèvement dans un puits de pompage existant sur le collecteur de drainage sur la parcelle C n°956.

Ce prélèvement complémentaire est interdit pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et le débit prélevé ne dépasse pas 8 m³/h.

L'installation comporte les équipements permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

Le volume total prélevé pour l'irrigation en période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, est limité au volume stocké dans les réserves soit 49 000 m³.

Article 4 : Vidange des plans d'eau

Vidange

Le dispositif de vidange permet de vider les réserve en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place. Pour cela une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la vidange.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Monsaguel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire

Périgueux, le 17 octobre 2016
Le Chef du Service
Eau, Environnement, Risques,



Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-02-24-001

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA portant
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du
code de l'environnement et portant autorisation au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement du programme
*Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA portant déclaration d'intérêt général et portant
autorisation du programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses affluents.*
pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et ses
affluents par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la
Vézère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques *nc*

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/004
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration
et de gestion de la Vézère et ses affluents
Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le projet de programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) concernant les communes d'Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu.

Vu les demandes d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, complètes et régulières, déposées à la DDT24 par la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère le 15 juin 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2015 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent, le bassin versant de la Vézère en Dordogne assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du bassin de la Vézère est établi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Déclaration d'Intérêt Général

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de

façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Le PPRG se réalise sur le territoire du SMBVV soit :

- le bassin versant de la Vézère, dans sa partie située dans le département de la Dordogne,
- les sous-bassins versants de ses principaux affluents qui sont : les Beunes grande et petite, le Cern, la Couze, le Coly, le Doiran, l'Elle, les Fangues, le Ladouch, la Laurence, le Montel, le Moulinet, le Rieu, le Seignolle, le Thonac, le Turançon, le Vimont et le Manaurie.

Ce bassin s'étend sur 40 communes, pour un linéaire total de 360 km de cours d'eau.

Le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté le 15 juin 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vallée de la Vézère (SMBVV) est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Programme pluriannuel de restauration et de gestion

Ce programme est réalisé par le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère conformément au dossier déposé le 15 juin 2015 et au présent arrêté.

Le montant prévisionnel total du programme du bassin versant de la Vézère sur cinq ans s'élève à 607 759,50 € HT soit 719 311,40 € TTC.

Les actions du programme ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- La conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.

Article 3 : Actions mises en œuvre

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE, dans le cadre du programme, un partage et une complémentarité ou une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Vézère (Dordogne et Corrèze) sont recherchés renforçant la cohérence et l'efficacité des actions et du programme.

Les actions proposées sont de deux types:

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte des espèces envahissantes, suivis, études complémentaires) ;
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés.

3.1 Actions transversales

Domaines d'interventions	Nature des interventions
Gouvernance	Intervention du SMBVV dans les différentes instances pour faire entendre son point de vue sur les aspects qualitatifs, quantitatifs sur la protection des milieux naturels,
Animation sur le territoire (informer, sensibiliser, communiquer ...)	Développement d'outils et de moyens de communication : lettres d'information, site internet, panneaux pédagogiques. Stratégie d'animation, de sensibilisation et d'information du monde agricole.
Plans d'eau	Identification de plans d'eau pouvant être améliorés et lancement d'une étude générale spécifique.
Qualité d'eau	Collecter et diffuser les données, Faire remonter les observations terrain.
Prélèvements	Sensibiliser à la problématique des prélèvements, Suivi des niveaux d'eau.
Zone d'expansion des crues	Sensibilisation.
Préservation d'espèces	Collecter, diffuser et sensibiliser sur les espèces remarquables.
Lutte contre les espèces envahissantes	Coordonner un plan d'action ambitieux et cohérent.
Amélioration : hydromorphologie et continuité écologique	Identification de sites et faisabilité d'opérations « vitrines » ; Conseils, animations et coordination des actions.

3.2 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la faisabilité technique de certaines opérations effectuées en régie du SMBVV ;
- la faisabilité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Ces actions, détaillées dans le diagnostic, sont notamment les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement qui précise que l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement

des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre par le SMBV :

*opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;

*gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;

*conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;

- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et la réalisation de passage à gué pour le passage d'engins agricoles ou de bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;

- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;

- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;

- réalisation de travaux ponctuels sur la Vézère et les « Beunes », dans le cadre de Natura 2000 ;

- mise en place d'une démarche groupée d'accompagnement en faveur des propriétaires des seuils et moulins situés sur les cours d'eau du bassin versant classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique. Cette démarche « groupée » conduira à la réalisation d'une étude technique de mise aux normes de chaque ouvrage concerné. Les scénarios pour chaque ouvrage devront être validés avant le 1er juin 2017 ;

- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage;

- inventaire des seuils et ouvrages d'art ;

- entretien des passes à poissons ou dispositif de franchissement piscicole par convention ;

- traitement, élimination des espèces invasives et indésirables notamment, la régulation des populations de ragondins et rats musqués.

- promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides et en relation avec les activités de type pêche, randonnée pédestre et équestre, canoës ...

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

3.3 Rapport annuel d'activité :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

3.4 Au terme de l'exécution du programme :

Rapport d'évaluation fin de programme :

- le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout de cinq années et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

Protocole de suivi :

- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge du syndicat. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est prévue pour ce qui concerne l'installation d'abreuvoirs et de mise en défens de berges.

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette

modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LOI SUR L'EAU

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 11 : Autorisation loi sur l'eau

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère est autorisé à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé le 15 juin 2015 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brichet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères,	Autorisation	arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année : 2° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	arrêté ministériel du 30 mai 2008
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 0.1ha mais inférieure à 1ha	Déclaration	Sans objet

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ces arrêtés ministériels relevant des rubriques identifiées par le tableau ci-dessus, sont joints au présent arrêté.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé le 15 juin 2015 dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés sur le territoire des communes qui suivent :

Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, la Bachelerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 14 : Exécution des actions du programme de travaux.

Le permissionnaire établit pour chaque tranche annuelle de travaux un plan de chantier comprenant une description et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Élaboration d'un dossier de programmation annuelle des actions LEMA :

L'exécution du programme étant pluriannuel et les milieux aquatiques ou l'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, ce dossier programmation annuelle des actions LEMA est destiné à valider les choix initiaux des projets (dossier du 15 juin 2015) et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. Pour ce faire, le dossier est établi ou confirme avant tout démarrage des travaux LEMA :

- l'actualisation des états des lieux et données cours d'eau et milieux naturels dont Natura 2000 et ainsi adapter les actions selon cette actualisation et présenter le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés,
- la définition des opérations prévues pour l'exécution, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation, il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence,
- la confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.

Cette phase d'actualisation avant-projet est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Article 15 : Prescriptions spécifiques :

15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc.

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

15-4 : Préventions des pollutions

Le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

15-6 dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Débit minimum :

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Montignac et au siège du porteur et maître d'ouvrage du PPRG.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes d'Aubas, le Bugue, Campagne, la Chapelle-Aubareil, les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, les Farges, Fleurac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, la Bachellerie, le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, Limeuil, Meyrals, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Condat-sur-Vézère, La Feuillade, Pazayac, Saint-Geniès et Terrasson-Lavilledieu, et notifié à la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère.

Une copie est adressée à la DREAL, au président de fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le 24 FEV. 2016

Le Préfet

Christophe BAY

DDT

24-2016-10-18-005

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/038 mettant
en demeure l'ASA de Montferrand du Périgord re
présentée par M. Bernard Briaud de procéder à la
régularisation administrative des travaux illicites de
construction d'un barrage en travers du cours d'eau "la
Couze".

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/038 mettant en demeure l'ASA de Montferrand du Périgord re présentée par M. Bernard Briaud de procéder à la régularisation administrative des

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/038
mettant en demeure l'ASA de MONTFERRAND du
PERIGORD représentée par M. Bernard BRIAUD de
procéder à la régularisation administrative des travaux
illicites de construction d'un barrage en travers du
cours d'eau « la Couze »**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré à l'ASA de Montferrand du Périgord le 1er avril 2004;

VU les constats effectués sur le terrain par un inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 juin 2015 ;

Vu la fiche de contrôle n°20160426-91-0001 établie par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Dordogne le 26 avril 2016 suite à un contrôle de terrain effectué le 7 janvier 2016 ;

Vu le courrier adressé par la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne à monsieur Bernard Briaud président de l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD en date du 7 janvier 2016 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 30 mai 2016 suites aux constats effectués par les services de l'ONEMA du 7 janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le président de l'ASA par courrier du 13 juin 2016 ;

Considérant, à l'examen des éléments en possession de la DDT, qu'il a été réalisé au profit de l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD sise à la Mairie de Montferrand du Périgord (24 440) sans être titulaire d'une autorisation, représentée par monsieur Bernard Briaud (président), la mise en place d'un barrage constitué de trois planches amovibles, en travers du cours d'eau « la Couze » sur la commune de MONTFERRAND du PERIGORD ;

Considérant qu'au titre des articles L.214-2 et 3 et R.214-1 les travaux de barrage sur cours d'eau sont soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique :

« 3.1.1.0 : Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle :
- à l'écoulement des crues (Autorisation)
- à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Autorisation). »

Considérant que ce barrage entraîne, en fonction des débits de la Couze, une différence de niveau allant de 50 centimètres environ (eaux moyennes) à 70 centimètres environ (eaux basses) entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que ce barrage, relève du régime de l'autorisation et est exploité sans le titre requis par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet ouvrage n'est pas autorisé par une réglementation antérieure à 1992,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD, représentée par monsieur Bernard Briaud, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Bernard Briaud président de l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1°) soit de déposer à la DDT, un dossier de demande d'autorisation comportant les éléments de l'article R 214-6 du code de l'environnement ;
- 2°) soit de procéder à la remise en état du site, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur Bernard Briaud président, représentant l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD, est informé que :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le préfet qui statuera après instruction administrative ;
- Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé ;
- La régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état des lieux.

Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard Briaud, représentant l'ASA d'irrigation de MONTFERRAND du PERIGORD en tant que président.

Fait à Périgueux, le 18 OCT. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-10-18-004

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/043 mettant
en demeure l'EARL du BOISSET représentée par M.
AUTHIER sur la commune de Celles.

*Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/043 mettant en demeure l'EARL du BOISSET
représentée par M. AUTHIER sur la commune de Celles.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2016/043
mettant en demeure l'EARL du BOISSET représentée par M.
Michel Jean AUTHIER

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-8 et R.214-58 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DDT/SEER/2015/007 délivré le 12 mai 2015 à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne désignant les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement d'eau superficielle à titre temporaire pour la campagne d'irrigation du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015 ;

VU les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 susvisé qui précisent que le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ;

VU la notification individuelle de volume prélevable pour l'irrigation de la campagne estivale 2015 délivrée à M. Authier Michel Jean représentant de l'EARL du Boisset en date du 13 mai 2015, indiquant le volume maximal prélevable 60 000 m³ pour l'ouvrage n°9516 et 40 000 m³ pour l'ouvrage n° 9899 ;

Vu le rapport de visite du 30 juin 2016 relatif au contrôle des installations de prélèvement d'eau appartenant à l'EARL du Boisset, effectué par un agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 14 septembre 2016 suites aux constats effectués le 30 juin 2016 par un agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne , conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par M. AUTHIER Michel Jean, représentant de l'EARL DU BOISSET, par courrier du 30 septembre 2016 ;

Considérant que le volume d'eau prélevable estival 2015 autorisé et alloué à l'EARL DU BOISSET relatif à l'ouvrage n° 9899 est de 40 000 m³.

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2016, l'agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté que le volume d'eau

prélevé au titre de la campagne d'irrigation 2015 à l'aide de l'ouvrage n° 9899 est de 51 085 m³ d'eau ;

Considérant que ce volume d'eau prélevé de 51 085 m³ au titre de la campagne d'irrigation 2015 (ouvrage n° 9899) est supérieur de 27 % au volume autorisé et alloué de 40 000m³ à l'EARL DU BOISSET ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.214-58 du code de l'environnement sus-visé ainsi qu'aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2015/007 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. AUTHIER Michel Jean, représentant de l'EARL DU BOISSET de respecter les dispositions de l'article R.214-58 du code de l'environnement sus-visé ainsi que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2015/007 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

1) M. AUTHIER Michel Jean, représentant de l'EARL DU BOISSET, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-58 du code de l'environnement sus-visé ainsi que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2015/007 sus-visé en se conformant aux volumes autorisés et alloués au titre des campagnes d'irrigation à venir ;

2) M. AUTHIER Michel Jean, représentant de l'EARL DU BOISSET, est mis en demeure, au titre des dispositions de l'article R.214-59 du code de l'environnement, de transmettre au plus tard le 15 novembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau (DDT de la Dordogne) une copie du registre des prélèvements (Article R.214-58 du code de l'environnement) des autorisations n° 9516 et 9899 au titre des campagnes d'irrigation 2016, 2017 et 2018. Ce registre indiquera mois par mois les volumes prélevés, le nombre d'heures de pompage et le cas échéant les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. AUTHIER Michel Jean, représentant de l'EARL DU BOISSET.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, il sera également affiché en mairie de Celles (24 600) pendant une durée d'un mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- au commandant du groupement de gendarmerie ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin versant de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 OCT. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-005

AP bureaux de vote Castels et Bézenac

Institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castels et Bézenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0132 du 10 octobre 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Castels et Bézenac**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0130 en date du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0133 en date du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté de création de la commune nouvelle de Castels et Bézenac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Castels et Bézenac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune nouvelle de Castels et Bézenac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Mairie de Castels -Place de la Mairie - Luziers.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Salle du conseil municipal de la mairie de Bézenac – Le Bourg.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Les dispositions en vigueur relatives au(x) bureau(x) de vote des communes de Castels et de Bézenac sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Castels et Bézenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 10 octobre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-006

AP bureaux de vote Les Coteaux Périgourdin

Institution de deux bureaux de vote sur la commune Les coteaux Périgourdin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0133 du 10 octobre 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
Les Coteaux Périgourdins**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 en date du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0132 en date du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté de création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune Les Coteaux Périgourdins en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Mairie de Chavagnac – Le Bourg.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Mairie de Grèzes – Le Bourg.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Les dispositions en vigueur relatives au(x) bureau(x) de vote des communes de Chavagnac et de Grèzes sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune Les Coteaux Périgourdins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 10 octobre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-27-004

AP enregist SARL DELORD Tocane St Apre

AP enregistrement SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD à Tocane Saint Apre



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRÊTE n°
du **27 OCT. 2016**

relatif à l'enregistrement
d'une usine de première transformation du bois
de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS
située à Bourgogne
24350 TOCANE-SAINT-APRE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu le SDAGE, le SAGE, le plan local d'urbanisme de la commune de Tocane Saint Apre approuvé le 31 juillet 2003 ;
- Vu la demande présentée en date du 31 juillet 2015 et complétée le 21 décembre 2015 et le 10 février 2016 par la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS dont le siège social se situe lieu-dit « Bourgogne » - 24350 TOCANE-SAINT-APRE pour l'enregistrement d'installations du travail du bois et matériaux combustibles analogues (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Tocane Saint Apre et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'addenda au dossier du 8 septembre 2016 annexé à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 24 mars 2016 et le 20 avril 2016 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Tocane-Saint-Apre et Montagrier ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Tocane-Saint-Apre sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 15 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (art.22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS dont le siège social est situé sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE (24350) au lieu-dit « Bourgogne », faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOCANE-SAINT-APRE, lieu-dit « Bourgogne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet
2410-B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale installée: 945 KW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Matières premières : 900 m ³ Produits finis : 1100 m ³ Produits connexes : 1580m ³ Total : 3580 m³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels... 2. Autres installations b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Écorceuse : 50 Kw Broyeur écorces : 20 Kw Broyeur : 75 Kw Futur broyeur : 75 Kw Total 220 KW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle		Lieu-dit
	Section	Numéro	
TOCANE SAINT APRE	AH	262	Le Bréjou
		266	Le Bréjou
		267	Le Bréjou
		268	Le Bréjou
		269	Le Bréjou
	WC	104	Le Bréjou
		101	Le Bréjou
	AD	63	Pré du Moulin La Fouillarge
		64	Pré du Moulin La Fouillarge
		65	Pré du Moulin La Fouillarge
		357	Baunac Sud

L'emprise totale du site est de 90 352 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.3.2 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une

maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche d'une capacité de 400 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

Le bassin de confinement 400 m³ est implanté en aval du bassin versant de la partie haute du site. Ce bassin est étanche et équipé d'une vanne d'obturation en sortie. Dans le cas où la capacité de confinement du bassin de 400 m³ n'est pas suffisante pour contenir les effluents, les eaux s'écouleront par by-pass vers les 3 bassins de rétentions aval dont le dernier est équipé d'une vanne d'obturation.

En fonctionnement normal de l'installation, les vannes sont ouvertes afin d'assurer le libre écoulement des eaux vers les niveaux inférieurs.

En cas de pollution ou d'incendie sur le site de production, un opérateur, nommé dans le cadre d'une procédure d'intervention interne, activera dans les plus brefs délais la fermeture des deux vannes.

A l'issue de l'incident, la qualité des effluents confinés sera vérifiée par un laboratoire d'analyses agréé. Dans le cas où les effluents ne respectent pas les normes de rejet, ceux-ci seront évacués en tant que déchet par un prestataire agréé vers une filière de traitement adaptée.

Au niveau des bassins de rétentions aval, après analyses et évacuation des effluents, des

analyses supplémentaires seront alors effectuées en fond des bassins pour vérifier la qualité des sols. En cas de non-conformité, les terres souillées seront évacuées et traitées par un prestataire agréé vers une filière adaptée.

Les vannes, qui constituent des éléments importants pour la sécurité, font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un registre de suivi est mis en place afin de permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test. Un test trimestriel de ces vannes est également mis en place.

TITRE 3. ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.2.1	Bassin de confinement étanche de 400 m ³	Avant fin 2017

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.3 EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- M. le maire de la commune de Tocane Saint Apre ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS.

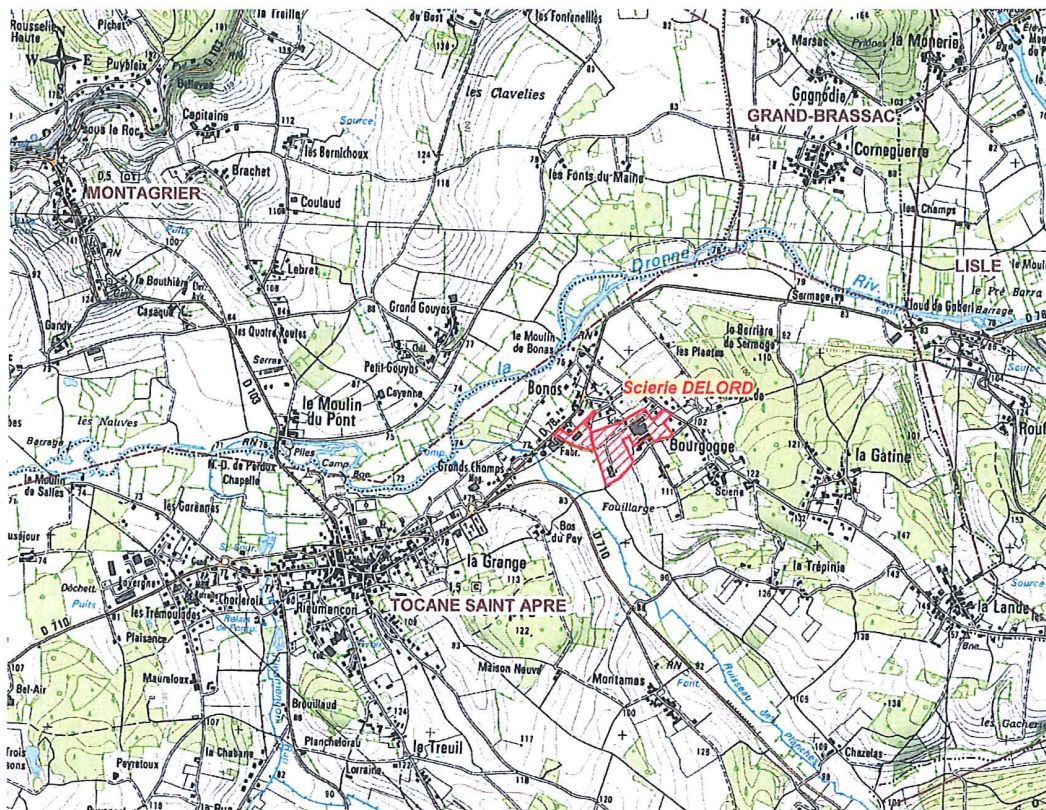
La préfète


Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

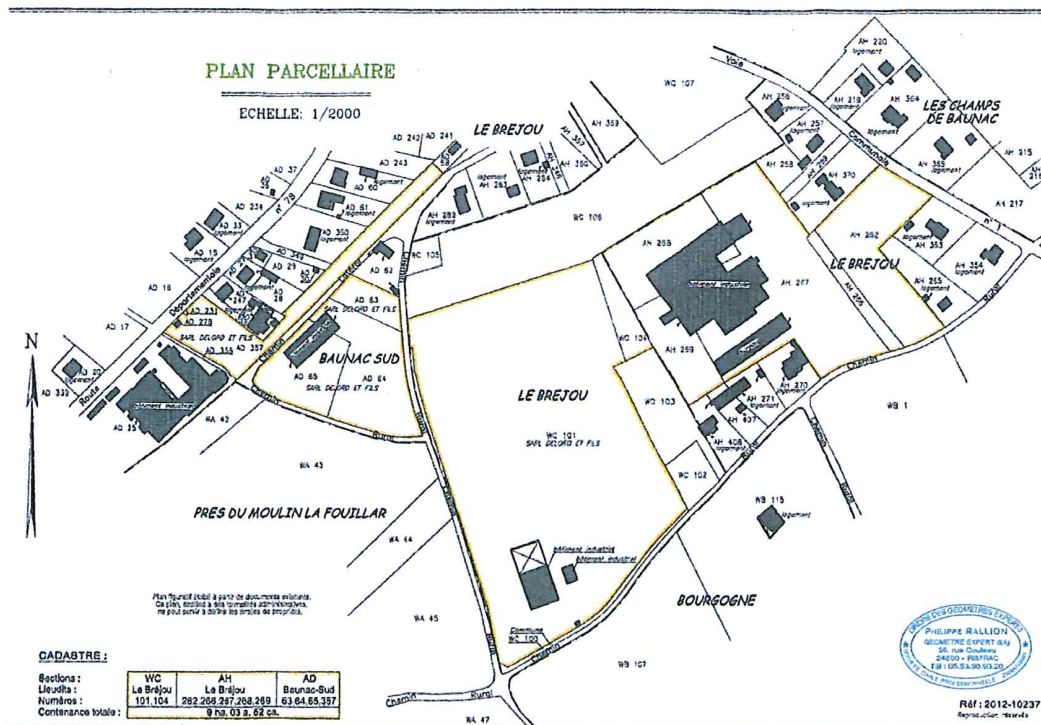
Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE : PLANS

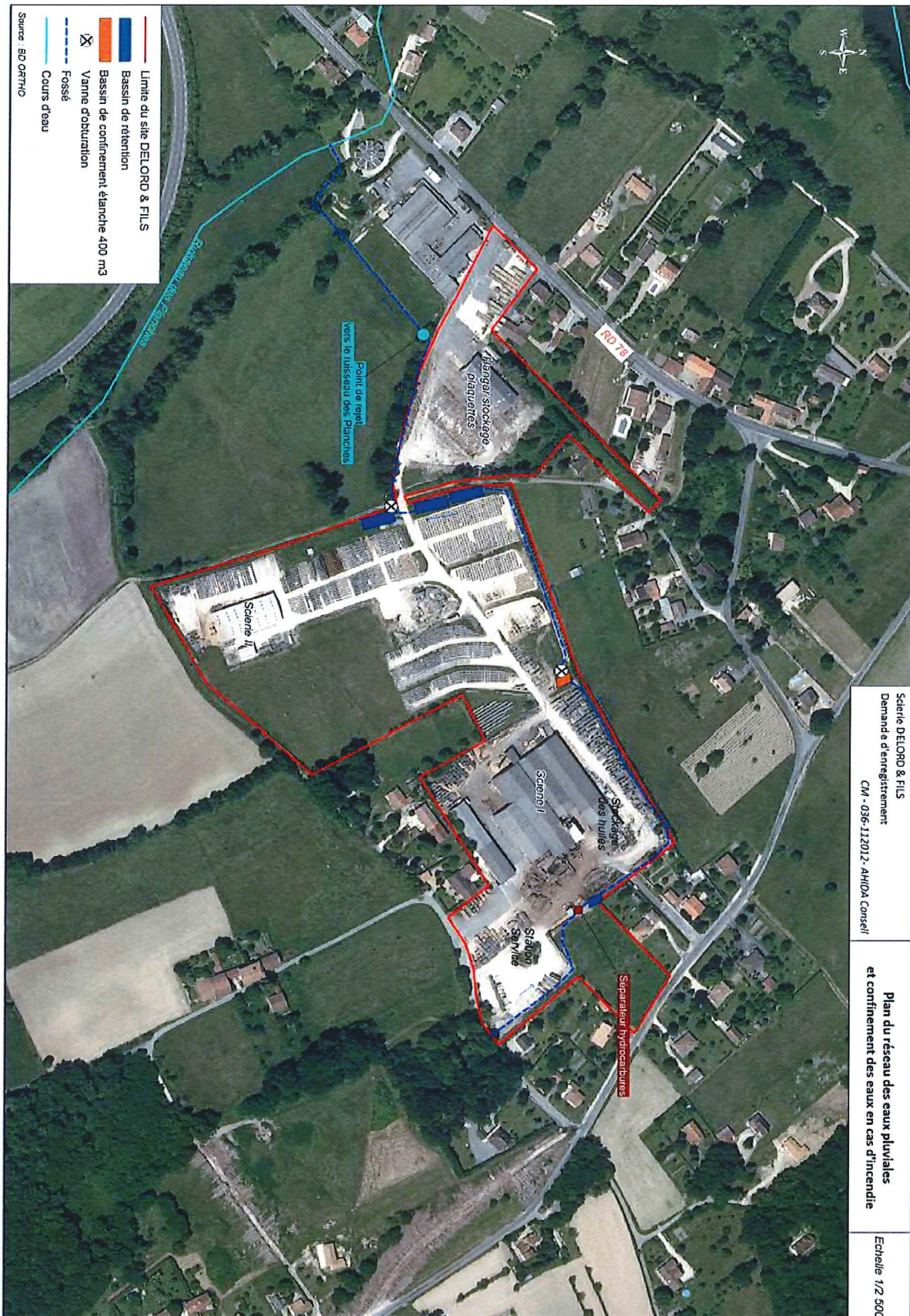
- Carte de localisation



- Plan parcellaire



- Plan des installations



Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-21-002

AP habilitation pompes funèbres CONSTAND

*AP portant habilitation de l'entreprise privée de pompes funèbres au Bouton d'Or gérée par M.
Patrick CONSTAND*

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R.2223-66 à R.2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 30 juin 2016 reçue le 17 août 2016 et complétée le 11 octobre 2016 formulée par M. Patrick CONSTAND, exploitant de l'entreprise privée de pompes funèbres « au Bouton d'Or » dont le siège social est situé au Bourg à Sigoulès (24240), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick CONSTAND, exploitant de l'entreprise privée de pompes funèbres « au Bouton d'Or » dont le siège social est situé au Bourg à Sigoulès (24240), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- opérations d'inhumation et d'exhumation,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 06**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Patrick CONSTAND devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick CONSTAND.

Fait à Bergerac, le 21 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-18-002

AP HabilitPompFunGuy DA CRUZ

Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 18 OCT. 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100906 du 16 juin 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL « Guy DA CRUZ », représentée par son gérant M. Guy DA CRUZ, située ZA « FAYARD » à Agonac (24660) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} juillet 2016, à la préfecture de la Dordogne, complété le 17 octobre 2016, par M. Guy DA CRUZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Guy DA CRUZ », représentée par son gérant M. Guy DA CRUZ, située ZA « FAYARD » à Agonac (24660), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.133.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Guy DA CRUZ et transmis pour information au maire de la commune d'Agonac.

La préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
*la Chef du Pôle Des Elections
et de la réglementation*

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-17-003

ARR autorisant entrainement motocross 22 oct C Chamiers



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n° PELREG 2016
autorisant un entraînement de motocross le 22 octobre 2016
à COULOUNIEIX-CHAMIERES (Dordogne)**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Les Mange Talus, représentée par son président M. Christophe CONSTANT, concernant le déroulement d'un entraînement de motocross, au lieu-dit Perlijoux à Coulounieix-Chamiers et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire, à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer, si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que

les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers,

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale

L'association Mange Talus, sise au lieu-dit Mourcin à COURSAC (Dordogne), est autorisée à organiser le samedi 22 octobre 2016, de huit heures à vingt heures, un entraînement de motocross, motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Perlijoux, commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christophe CONSTANT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Mange Talus adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la manifestation, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition des pilotes, avec l'accord des propriétaires des terrains, une zone d'accueil délimitée, dont la capacité est en rapport avec les participants attendus. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris, si nécessaire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, également si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

Article 5 : sécurité incendie

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont répartis le long du circuit, sur le parc pilotes et sur la zone d'accueil des participants où ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés sur la zone d'accueil et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 6 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 7 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coulounieix-Chamiers, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Mange Talus qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux le 17 OCT. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-18-003

ARR portant convocation élection St Mayme de Pereyrol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de St Mayme de Pereyrol

Vu le code électoral, notamment son article L247;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la lettre du 19 septembre 2016 par laquelle M.Philippe Grard présente sa démission
de ses fonctions de maire ;

Vu l'acceptation de sa démission par la préfète le 29 septembre 2016;

Considérant la vacance de sièges de trois conseillers municipaux;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de St Mayme de Pereyrol sont convoqués le
dimanche 27 novembre 2016 pour élire trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des

rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 22 novembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 3 novembre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016)**
- **le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à trois.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 28 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 29 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 14 novembre 2016 et au plus tard le

mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 et 30 novembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 novembre 2016 pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 novembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 4 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 novembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de St Mayme de Pereyrol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 18 OCT. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-26-003

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'action sociale (SIAS) de

Savignac-Les-Eglises

*Fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de
Savignac-Les-Eglises*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° **PREF/DDL/2016/0227**
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-Les-Eglises ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 24 mai 2016 adressée au Président du SIAS de Savignac-Les-Eglises et aux communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Antonne-et-Trigonant et Cornille ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint-Pantaly-d'Ans ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Escoire, Le Change, Saint-Vincent-sur-l'Isle Savignac-Les-Eglises valant avis favorable implicite ;

Vu l'absence d'avis du comité syndical du SIAS de Savignac-Les-Eglises valant avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la fin d'exercice des compétences ou la dissolution des syndicats sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas été définies par toutes les communes membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°37 du S.D.C.I visant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-les-Eglises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-Les-Eglises au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le SIAS de Savignac-Les-Eglises conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1^{er} janvier 2017, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : La dissolution du SIAS de Savignac-Les-Eglises sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2017, la préfète nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2017.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du SIAS de Savignac-Les-Eglises sera prononcée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 OCT. 2016
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-26-002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte "Promenade Périgord Quercy voies vertes et
véloroutes"

*Fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte "Promenade Périgord Quercy voies vertes et
véloroutes"*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF(DDL)2016(0226)
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1995 modifié, portant création du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 30 mai 2016 adressée au Président du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes », et aux communautés de communes (CC) Sarlat-Périgord Noir et Pays de Fénelon et à la commune de Grolejac membres du syndicat ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil municipal de la commune de Grolejac et du conseil communautaire de la CC Pays de Fénelon valant avis favorable ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil communautaire de la CC Sarlat-Périgord Noir représentant au moins 1/3 de la population totale valant avis favorable ;

Vu l'absence d'avis du comité syndical du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » valant avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la fin d'exercice des compétences ou la dissolution des syndicats sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat n'ont pas été définies et approuvées par toutes les collectivités membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°45 du SDCI visant la dissolution du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. A compter du 1er janvier 2017, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 31 mars 2017 pour adopter le budget de liquidation et jusqu'au 30 juin 2017 pour voter le compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement.

Article 4 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois à la préfète de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 : La dissolution du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » sera prononcée dès réception :

- de l'accord des collectivités membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 31 mars 2017, la préfète nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 30 juin 2017.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes » sera prononcée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy voies vertes et véloroutes », les présidents des CC Sarlat-Périgord Noir et de Pays de Fénélon, le maire de la commune de Grolejac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 OCT. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-13-002

arrete portant convocation des electeurs et fian les
modalites de depot des candidatures Brouchaud

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Brouchaud

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255 et suivants, L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant les démissions de Mme Monique Brisson, MM Alain Ravidat, Régis Conangle et Alain Buisson ;

Considérant que le conseil municipal a ainsi perdu au moins un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Brouchaud sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2016** pour élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 22 novembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 3 novembre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016)**
- **le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à quatre.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 28 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 29 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 14 novembre 2016 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 et 30 novembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 novembre 2016 pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 novembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 4 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 novembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Brouchaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le

13 OCT. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-003

Arrêté portant reversement des crédits APRE dans le cadre
de la généralisation du RSA

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

ARRETE DU 10 OCTOBRE 2016
PORTANT REVERSEMENT DES CREDITS DESTINES A
L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)
DANS LE CADRE DE LA GENERALISATION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

RELIQUAT DE GESTION DE L'ANNEE 2014

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5A/2014/162 du 30 avril 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU la décision de la préfète du département de la Dordogne ordonnant le reversement de la somme de 4606,06 € (quatre mille six cent six euros et six centimes) par le Conseil départemental au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La paierie départementale effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 4606,06 € (quatre mille six cent six euros et six centimes). Ces crédits correspondent à l'enveloppe 2014.

Article 2 : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1 s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2016

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-17-001

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière EPHAD "Les Clauds de Laly" à la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

N°
**Arrêté portant transfert de la gestion comptable
et financière de l'EHPAD-Foyer de Vie « Les Clauds
de Laly » de Villefranche-du-Périgord
à la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- VU l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- VU le décret du Président de la République du 09 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1:

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)-Foyer de Vie « Les Clauds de Laly » de Villefranche-du-Périgord, actuellement assurée par la Trésorerie de Belvès, est transférée à la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, le président du conseil d'administration de l'EHPAD-Foyer de Vie « Les Cluds de Laly » de Villefranche-du-Périgord, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Périgueux, le 17 octobre 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-21-001

arrêté préfectoral habilitation dans le domaine funéraire M.
Patrick MARTY

Habilitation de M. Patrick MARTY dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 26 septembre 2016 formulée par M. Patrick MARTY, domicilié « La Magninie » à Montagnac-la-Crempe (24140), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick MARTY, domicilié « La Magninie » à Montagnac-la-Crempe (24140), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 05**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Patrick MARTY devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick MARTY.

Fait à Bergerac, le 21 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète

Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-11-002

Arrêté préfectoral habilitation entreprise Jarnac Funéraires
à Bergerac

Funéraires AP habilitation entreprise Jarnac Funéraires à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R.2223-66 à R.2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 9 mai 2016 reçue le 23 septembre 2016 formulée par M. Vincent JARNAC, exploitant de l'entreprise Jarnac Funéraires dont le siège social est situé au 3, impasse Guilhem à Bergerac, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent JARNAC, exploitant de l'entreprise Jarnac Funéraires dont le siège social est situé au 3, impasse Guilhem à Bergerac, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Vincent JARNAC devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent JARNAC.

Fait à Bergerac, le 11 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-25-001

SARL MAZIERE ET FILS habilFun

*Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MAZIERE ET FILS à
Ribérac (24600)*

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du **25 OCT. 2016**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-20 du 23 novembre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la SARL « MAZIERE ET FILS », représentée par son gérant M. Jean-Claude MAZIERE, située ZAE « Les Chaumes », rue André Cheminade à Ribérac (24600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 21 octobre 2016, à la préfecture de la Dordogne, par M. Jean-Claude MAZIERE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « MAZIERE ET FILS », représentée par son gérant M. Jean-Claude MAZIERE, située ZAE « Les Chaumes », rue André Cheminade à Ribérac (24600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

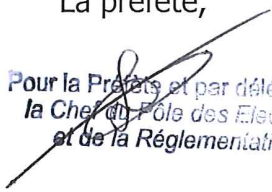
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.141.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Jean-Claude MAZIERE et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-26-001

SDCI Prop n°11 : Arrêté portant dissolution du syndicat
d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées

Dissolution du syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0225
portant dissolution du syndicat d'étude et d'aménagement
du Pays des deux Vallées

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1,
L. 5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33,
35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental
de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1978 modifié portant création du syndicat d'étude et
d'aménagement du Pays des deux Vallées pour la réalisation d'un établissement d'hébergement
pour personnes âgées ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 24 mai 2016 adressée au Président du syndicat
d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées et aux communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berbiguières, Bézenac,
Castels, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Marnac, Meyrals, Saint-
Chamassy, Saint-Cyprien, Saint-Vincent-de-Cosse et Tursac ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de
Allas-les-Mines et Audrix valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable du comité syndical du syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux
Vallées ;

Vu l'avis du comité syndical du syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées et les
délibérations des conseils municipaux des communes de Allas-les-Mines, Audrix, Berbiguières,
Bézenac, Castels, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Marnac, Meyrals, Saint-
Chamassy, Saint-Cyprien, Saint-Vincent-de-Cosse et Tursac approuvant le transfert de l'actif, du
passif et de la trésorerie du syndicat à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du
canton de Saint Cyprien ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la dissolution des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies et approuvées par toutes les communes membres ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°11 du SDCI visant la dissolution du syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE


Article 1^{er} : Le syndicat d'étude et d'aménagement du Pays des deux Vallées est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif, le passif et la trésorerie du syndicat sont transférés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du canton de Saint Cyprien à Castels.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 OCT. 2016
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-13-001

Transport matières sensibles - Arrêté13102016 portant
réglementation sur la mise en œuvre de restriction de
circulation

*Transport matières sensibles - arrêté13102016 - Arrêté portant réglementation sur la mise en
œuvre de restriction de circulation*



PREFETE DE DORDOGNE

Arrêté n°

**Portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation
dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la défense notamment les articles R 1311-3 et suivants qui précisent les pouvoirs du préfet de zone de défense et du préfet de département en matière de sécurité nationale, notamment en matière de planification et d'organisation des exercices,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 112-52,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,

Vu le rapport du Lieutenant-Colonel en date du 26 septembre 2014 commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint Astier (Dordogne) qui précise la nécessité d'organiser des exercices spécifiques d'escorte de transports sensibles dans le cadre du perfectionnement au maintien de l'ordre public des 108 escadrons de gendarmerie mobile,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur les réseaux routiers empruntés par les convois,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 – Les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre accompagnant les convois selon les différentes phases de l'exercice précisées dans le rapport du CNEFG.

Article 2 – les exercices se dérouleront dans les conditions suivantes :

- date de l'exercice :

vendredi 14 octobre 2016 :

de 7h00 point de départ à 13h00 point d'arrivée

de 14h00 point de départ à 18h00 point d'arrivée

- le point de départ : École de police de Périgueux

- le point d'arrivée : CNEFG de Saint Astier

- l'itinéraire emprunté est précisé dans le rapport établi par le CNEFG joint en annexe au présent arrêté, sous forme de document cartographique et tableau descriptif.

- le convoi est composé d'un véhicule porteur poids-lourd et de 11 véhicules légers selon l'exercice, sans dérogation au tonnage réglementaire.

- des priorités de passage seront établies aux intersections qui n'en comportent pas.

Ces priorités de passage seront gérées dans le cadre de l'exercice par les forces de gendarmerie.

- la vitesse moyenne de circulation sera établie entre 60 et 80km/h

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Périgueux, Boulazac, Saint Laurent sur Manoire, Atur, Notre Dame de Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Montanceix-Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Saint Astier qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIR de zone sud-Ouest).

Périgueux, le 13 OCT. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN CLERC

Adresse Postale : Services de l'État - Cité Administrative - Préfecture - Bureau du Cabinet - 24024 - PÉRIGUEUX CEDEX

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courler - 24016 - PÉRIGUEUX CEDEX

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-27-003

Vidéo-SDIS24-Savignac-les-églises-27102016

Vidéo-SDIS24-Savignac-les-églises-27102016



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Départemental – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE – S.D.I.S. 24 situé(e) à (au) « Causse de Savignac » - 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 181 – GUP 20101145 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Départemental – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE – S.D.I.S. 24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « Causse de Savignac » - 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES.

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 OCT. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-27-002

Vidéoprotection-Sarl Pharmacie du
Palais-Périgueux-Arrêté-27102016

Vidéoprotection-Sarl Pharmacie du Palais-Périgueux-Arrêté-27102016



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PHARMACIE DU PALAIS situé(e) à (au) 21, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 138 – GUP 20101139 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. PHARMACIE DU PALAIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 21, cours Michel Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 OCT. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-27-001

Vidéoprotection-Tabac SNC
TEXIER-MONTPON-MENESTEROL-Arrêté27102016

Vidéoprotection-Tabac SNC TEXIER-MONTPON-MENESTEROL-Arrêté27102016



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. TEXIER situé(e) à (au) 60, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 202 – GUP 20100113 – OP. 20101213 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. TEXIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 60, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 OCT. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

SDIS

24-2016-06-29-005

fin de fonctions médecin commandant de sapeur pompier
volontaire

*arrêté 160612 de fin de fonction médecin commandant de sapeur pompier volontaire Daniel
Barret*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 160612

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **08 juin 2010** nommant M. **Daniel BARRET** au grade de **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **1^{er} juillet 2016** ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne** ;

ARRETE

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Daniel BARRET**, *Médecin-Commandant* de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne** à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou

SDIS

24-2016-07-13-005

fin de fonctions médecin commandant de sapeur pompier
volontaire

*arrêté 160623 de fin de fonctions du médecin commandant de sapeur pompier volontaire Hervé Le
Barbier*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 160623

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **13 juillet 2005** nommant M. **Hervé LE BARBIER** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2005** ;

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du **20 juillet 2016** ;

Sur proposition de la préfète de **la Dordogne**,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Hervé LE BARBIER**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **20 juillet 2016**.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La préfète de **la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou

SDIS

24-2016-08-01-003

nomination médecin commandant de sapeur pompier
volontaire

*arrêté n° 160688 concernant la nomination de médecin commandant de sapeur pompier
volontaire à M. jean Marc GAYNO*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE **LA DORDOGNE**,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **26 avril 2016** nommant M. **Jean-Marc GAYNO** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2016** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **1^{er} juillet 2016**,

Sur proposition de la préfète de **la Dordogne**,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Jean-Marc GAYNO médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La préfète de **la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou

SDIS

24-2016-08-01-002

nomination médecin lieutenant colonel honoraire de sapeur
pompiers volontaire

*Arrêté n° 160686 concernant la nomination médecin-lieutenant-colonel honoraire M. HERVE LE
BARBIER de sapeur pompier volontaire*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté du **13 juillet 2005** nommant M. **Hervé LE BARBIER** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2005** ;

VU l'arrêté en date du **13 juillet 2016** mettant fin aux fonctions de M. **Hervé LE BARBIER, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **20 juillet 2016** ;

Considérant que M. **Hervé LE BARBIER** totalise **37 ans et 8 mois** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **Hervé LE BARBIER, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le **20 juillet 1948**, est nommé **médecin-lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **20 juillet 2016**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou

SDIS

24-2016-07-06-040

nomination médecin lieutenant colonel honoraire de sapeur
pompiers volontaires

arrêté 160617 de nomination médecin lieutenant colonel honoraire M. Daniel Barret



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du **8 juin 2010** nommant **M. Daniel BARRET** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

VU l'arrêté n° **160612** en date du **29 juin 2016** mettant fin aux fonctions de **M. Daniel BARRET, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 2016** ;

Considérant que **M. Daniel BARRET** totalise **29 ans, 3 mois et 10 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne** ;

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Daniel BARRET, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né(e) le **09 janvier 1951**, est nommé **médecin-lieutenant-colonel honoraire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 2016**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,

Serge Mérillou

SDIS

24-2016-04-26-005

promotion au grade de médecin commandant de sapeur
pompiers volontaires

*arrêté 160374 de promotion au grade de médecin commandant de sapeur pompier volontaire de
M. Jean Marc Gayno*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **de la Dordogne**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **19 octobre 2005** portant engagement de **M. Jean-Marc GAYNO** en qualité de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} octobre 2005** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **23 mars 2016** ;

Sur proposition du préfet de **de la Dordogne** ,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Jean-Marc GAYNO, médecin-capitaine** du corps départemental **de la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours **de la Dordogne**

Pour le ministre et par délégation,

SDIS

24-2016-04-26-004

promotion médecin capitaine de sapeur pompier volontaire

arrêté 160372 promotion au grade de médecin capitaine Dominique Constans



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **de la Dordogne**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **25 juin 1988** nommant **M. Dominique CONSTANS, médecin-capitaine stagiaire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 1988** ;

Vu l'arrêté du **23 juillet 2013** portant engagement par voie de changement d'affectation de **M. Dominique CONSTANS** en qualité de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} mai 2013** ; au corps départemental de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **23 mars 2016** ;

Sur proposition du préfet de **de la Dordogne** ,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Dominique CONSTANS, médecin-capitaine** du corps départemental **de la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours **de la Dordogne**

Pour le ministre et par délégation,

SDIS

24-2016-04-26-002

promotion pharmacien lieutenant colonel de sapeur
pompiers volontaires

arrêté 160373 promotion au grade de médecin commandant Thierry Sermot



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **de la Dordogne**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **16 juillet 1998** portant engagement de **M. Thierry SERMOT** en qualité de **médecin-capitaine stagiaire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} juillet 1998** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2012** portant engagement de **M. Thierry SERMOT** en qualité de **médecin-capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2012** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **23 mars 2016** ;

Sur proposition du préfet de **de la Dordogne** ,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Thierry SERMOT, médecin-capitaine** du corps départemental **de la Dordogne**, est promu au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours **de la Dordogne**

Pour le ministre et par délégation,

SDIS

24-2016-04-26-003

promotion pharmacien lieutenant colonel de sapeur
pompier volontaire

arrêté 160371 promotion au grade de pharmacien lieutenant colonel Raymond Mazaud



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS *de la Dordogne*,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **13 juillet 2005** nommant **M. Raymond MAZAUD** au grade de **pharmacien-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2005** ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du **23 mars 2016** ;

Sur proposition du préfet de *la Dordogne* ,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Raymond MAZAUD, pharmacien-commandant** du corps départemental *de la Dordogne*, est promu au grade de **pharmacien-lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de *la Dordogne* et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours *de la Dordogne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours *de la Dordogne*

Pour le ministre et par délégation,